

1 9 9 9

LE RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU  
AU SOLLICITEUR GÉNÉRAL  
PAR LE DIRECTEUR

R E G I S T R E  
C A N A D I E N  
D E S A R M E S À F E U



UN SERVICE NATIONAL DE LA POLICE  
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA



Gendarmerie royale du Canada  
Royal Canadian Mounted Police

Canada

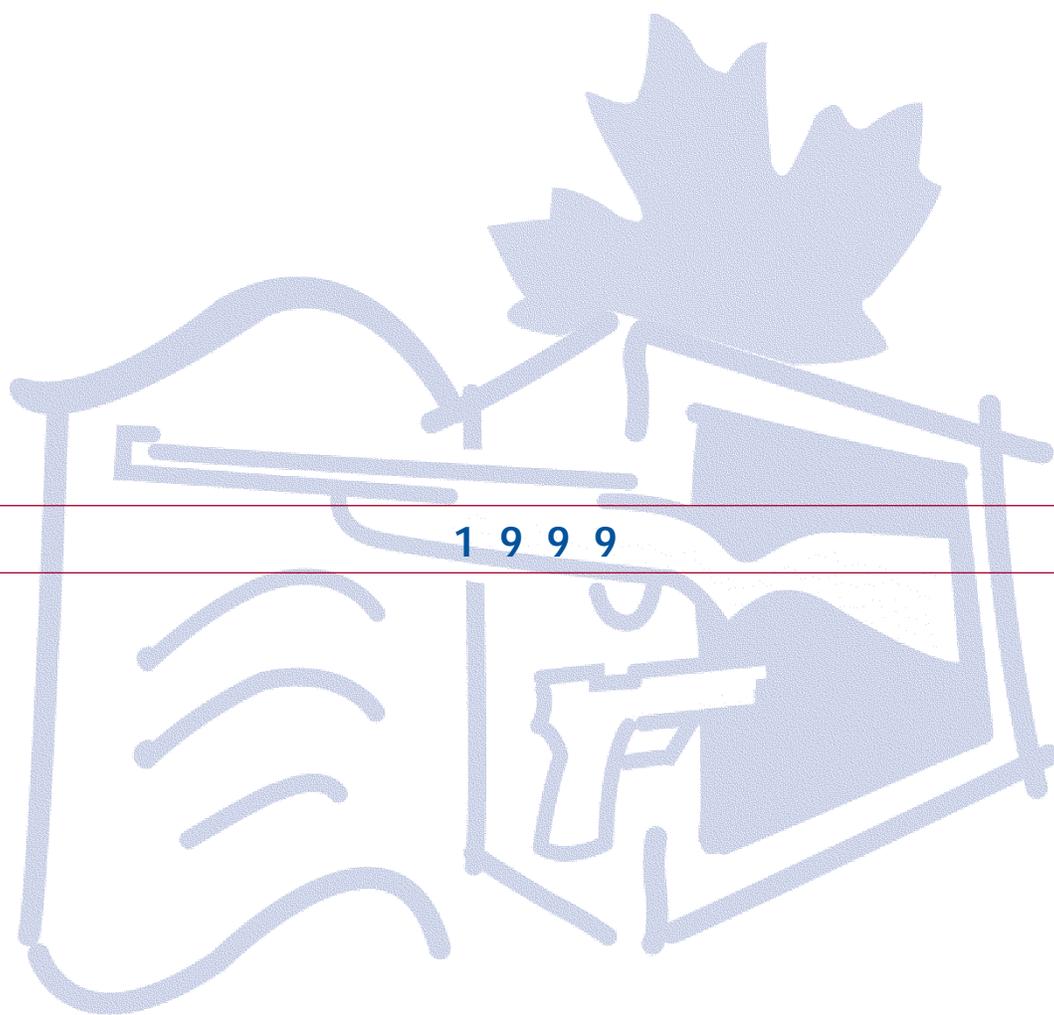
---

LE RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU

AU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

PAR LE DIRECTEUR

---



ISBN: 1999-0-662-64863-3  
Numéro de catalogue: 1999-JS99-1/1999

Une copie de ce rapport est disponible sur l'internet: [rcmp-grc.gc.ca](http://rcmp-grc.gc.ca)

Les personnes qui ne peuvent lire ou utiliser le présent document en raison d'un handicap peuvent communiquer avec l'agent des publications de leur ministère et demander qu'il soit transcrit sous une forme qui leur soit plus accessible, par exemple sur bande audio, en braille ou en gros caractères. Le ministère prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer ce service.

## Préface du Commissaire

À l'aube du nouveau millénaire, la Gendarmerie royale du Canada par l'entremise du Registre canadien des armes à feu (RCAF) est fière de continuer à servir les organismes canadiens de l'application des lois et l'ensemble de la population canadienne. La GRC appuie le Programme sur les armes à feu au moyen du RCAF qui soutient tous les utilisateurs du Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF).

La *Loi sur les armes à feu* stipule que toutes les armes à feu au Canada doivent être enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le RCAF de la GRC surveille l'identification exacte et l'enregistrement de ces armes à feu au nom du public canadien. La GRC croit que la nouvelle loi contribuera à rehausser la sécurité des agents de police et du public par la prévention des infractions, sa capacité de dissuader les criminels et grâce à une imputabilité accrue découlant des nouvelles exigences d'enregistrement.

Nous sommes persuadés que, de concert avec nos partenaires fédéraux et provinciaux, nous assurerons la concrétisation de notre engagement visant à rendre nos résidences et nos collectivités plus sûres.



*Le Commissaire*

J.P.R. Murray



## Message du Directeur du Registre canadien des armes à feu (GRC)

**A** titre de directeur du Registre canadien des armes à feu (RCAF), il m'incombe de présenter un Rapport annuel sur les armes à feu au Solliciteur général du Canada. Les statistiques contenues dans ce rapport ne visent que l'administration de la *Loi sur les armes à feu* et non les armes ayant servi à des actes criminels. Statistique Canada compile les renseignements sur les armes à feu utilisées lors d'activités criminelles.

Le RCAF maximise l'utilisation d'une technologie avant-gardiste pour faciliter le processus d'enregistrement. Le Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) est essentiel pour assurer l'exactitude de l'enregistrement des armes à feu au Canada. Comme dans tout nouveau processus, le RCAF et le ministère de la Justice (MJ) ont introduit l'an dernier plusieurs modifications pour rehausser l'efficacité de ce système. De plus, le Tableau de référence des armes à feu (TRAF) — véritable encyclopédie électronique des armes à feu — continue de s'agrandir grâce à l'acquisition de nouvelles données et d'images.

Le réseau national des vérificateurs a connu l'an dernier une augmentation de 124 p. 100 du nombre de ses bénévoles. Donc, plus de bénévoles sont disponibles pour aider les particuliers et les entreprises du Canada à enregistrer leurs armes à feu. Les bénévoles vérifient les armes pour en assurer l'exactitude de leur description.

Le Programme d'assistance au public est conçu pour aider les propriétaires à compléter leurs demandes d'enregistrement et réduire ainsi le taux d'erreur de celles-ci. Le RCAF s'engage à bien mener ce programme en collaboration avec le MJ et les contrôleurs des armes à feu. Il a déjà organisé de nombreux événements visant à informer la population au sujet de l'enregistrement des armes à feu en sa possession.

Étant donné qu'un nombre grandissant de Canadiens enregistrent leurs armes à feu, je travaille en étroite collaboration avec mes partenaires provinciaux et fédéraux à soutenir le programme des armes à feu.

Je suis très satisfait de constater l'engagement des employés du RCAF à fournir un service de qualité à nos clients tout en contribuant à l'amélioration de la sécurité de la population canadienne.



*Le Directeur  
du Registre canadien des armes à feu*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.A.J. Buisson'.

J.A.J. Buisson, surintendant





## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Histoire de l'enregistrement des armes à feu</b> .....	5
<b>3. Le nouveau programme relatif aux armes à feu et ses partenaires</b> .....	7
<b>4. Mission</b> .....	10
Mandat .....	10
<b>5. Aperçu du Registre et des processus</b> .....	11
Organigramme .....	11
Services de l'enregistrement .....	12
Services de la certification .....	13
Services des lois et règlements .....	14
Services de l'identification des armes à feu .....	15
Le Réseau national des vérificateurs .....	16
Services du projet relatif à la <i>Loi sur les armes à feu</i> .....	17
<b>Processus de demande</b>	
Processus de demande de permis .....	18
Processus d'enregistrement d'une arme à feu .....	19
Processus de cession d'une arme à feu .....	20
Objet visé en 1999: Dépistage des armes à feu .....	21
<b>6. Rétrospective de l'année</b> .....	26
Permis .....	26
Secteurs d'activités .....	29
Permis refusés et révoqués .....	30
Permis de transporteur .....	32
Autorisations de transport et autorisations de port d'arme à feu .....	32
Révocation des autorisations de transport et des autorisations de port d'armes .....	32
Enregistrements .....	35
Refus ou révocation d'un certificat d'enregistrement .....	37
Amnistie .....	38
Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR) .....	40
Données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) .....	44
Interdictions de possession .....	46
<b>7. Les prochaines étapes</b> .....	49

## Tableaux et graphiques

### Tableaux

Tableau 1 : Analyse selon la province des secteurs d'activités .....	29
Tableau 2 : Autorisations de transport .....	33
Tableau 3 : Autorisations de port d'armes .....	34
Tableau 4 : Nombre de propriétaires encore enregistrés dans le SEAAR .....	40
Tableau 5 : Nombre d'armes à feu encore enregistrées dans le SEAAR .....	41
Tableau 6 : Nombre d'armes à feu déclarées volées, égarées ou retrouvées .....	44

### Graphiques

Graphique 1 : Demandes de dépistage reçues entre 1992 et 1999 .....	24
Graphique 2 : Analyse des permis émis selon le genre .....	27
Graphique 3 : Analyse par province des permis et des autorisations d'acquisition d'armes à feu .....	28
Graphique 4 : Permis et AAAF refusés et révoqués .....	30
Graphique 5 : Analyse par province des permis et AAAF refusés et révoqués .....	31
Graphique 6 : Analyse des certificats d'enregistrement selon le genre de demande .....	35
Graphique 7 : Analyse des certificats d'enregistrement selon le genre de client .....	36
Graphique 8 : Demandes reçues aux termes de l'amnistie .....	39
Graphique 9 : Armes à feu consignées dans le SEAAR après le 1 <sup>er</sup> décembre 1998 .....	42
Graphique 10 : Personnes visées par une interdiction de possession d'armes à feu entre 1989 et 1999 .....	47
Graphique 11 : Analyse par province des personnes visées par une interdiction de possession d'une arme à feu .....	48

### Cartes

Toutes les armes à feu enregistrées/inscrites à l'inventaire au Canada sous les projets de lois C-17 et C-68 par rapport aux certificats émis .....	43
--	----

<b>Annexe A : Glossaire</b> .....	50
-----------------------------------	----

<b>Annexe B : Termes visant les secteurs d'activités mentionnés dans le Tableau 1</b> .....	52
---	----

## 1. Introduction

Récemment, le Canada a apporté des modifications importantes aux lois et règlements sur les armes à feu afin d'assurer un meilleur contrôle de la disponibilité, de l'utilisation et de l'usage à mauvais escient des armes à feu. Le rapport de cette année trace les grandes lignes des résultats de ces changements législatifs qui ont touché la façon dont les particuliers reçoivent des permis, les armes enregistrées, les permis et les autorisations émises. Le projet de loi C-68 intitulé '*Loi concernant les armes à feu et autres armes*' connu sous le nom de *Loi sur les armes à feu* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Cette nouvelle loi modifie la Partie III du *Code criminel* et d'autres lois, y compris la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur les Tarif des douanes*, la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Étant donné ces changements, le présent rapport annuel diffère de celui des années précédentes. Les statistiques du rapport de cette année reflètent l'administration de la *Loi* depuis son adoption. Même si les enjeux entourant l'examen de la nouvelle législation sont vraisemblablement clairs, il importe de souligner que les statistiques présentées dans ce rapport n'ont pas encore été mesurées, ou mesurées différemment. Il est par conséquent difficile, voire impossible, de comparer les données de ce rapport avec celles des rapports antérieurs.

### Modifications législatives : La *Loi sur les armes à feu*

La *Loi sur les armes à feu* instaure un système de permis régissant la possession et l'acquisition d'armes à feu, de contrôle des autorisations de transport, de port, d'importation et d'exportation, de même qu'un système universel d'enregistrement des armes à feu. Alors que le système de permis donne des renseignements sur les propriétaires, les données du système d'enregistrement fournissent des renseignements sur les armes à feu. En vertu de la nouvelle loi, les particuliers doivent demander un permis et enregistrer toutes leurs armes à feu. Ils peuvent demander en même temps un permis et un certificat d'enregistrement mais il est impossible de traiter l'enregistrement tant qu'un permis n'a pas été émis.

## Permis

La *Loi sur les armes à feu* stipule que les particuliers doivent avoir un permis d'acquisition et de possession pour toutes leurs armes à feu. Les permis sont disponibles depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Les particuliers doivent obtenir un permis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour les armes à feu qu'ils possèdent ou qu'ils souhaitent acquérir. Les permis doivent être renouvelés tous les cinq ans. Jusqu'à leur expiration, les autorisations d'acquisition d'arme à feu sont considérées être des permis aux termes de la *Loi sur les armes à feu*.

Il existe cinq genres de permis :

- permis de possession seulement (propriétaires adultes actuels);
- permis d'acquisition et de possession d'armes à feu (adultes);
- permis de possession pour les personnes mineures;
- permis pour obtenir des arbalètes (adultes); et
- permis de possession de 60 jours pour les non-résidents (armes sans restriction seulement) pour les visiteurs (adultes) au Canada.

## Enregistrement

L'enregistrement de toutes les armes à feu a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Selon la législation antérieure, seules les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées (généralement des armes de poing avec droits acquis) devaient être enregistrées; en vertu de la nouvelle loi, toutes les armes à feu doivent l'être. Pour enregistrer une arme à feu, les propriétaires doivent avoir une autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (AAAF) ou un permis qui couvre la catégorie d'arme à feu en cours d'enregistrement. D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003, toutes les armes à feu devront être enregistrées et toutes les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées (assorties des droits acquis) devront être de nouveau enregistrées.

## Autorisation de transport/Autorisation de port

Les autorisations de port, de transport et d'entreposage des armes à feu sont obligatoires. En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les anciens 'Permis de port' et 'Permis de transport' ont été remplacés par des 'Autorisations de port' et 'Autorisations de transport'. Les autorisations de transport et de port sont nécessaires pour les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées et ne peuvent être émises que par le contrôleur des armes à feu de chaque province ou territoire.

## Sources de données

La plupart des statistiques énoncées dans le présent rapport ont été tirées de l'ancienne base de données du Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR), de la nouvelle base de données du Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) et du système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

## SEAAR/SCEAF

En vertu de l'ancienne loi, le Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR) servait à entreposer les données sur les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées et sur leurs propriétaires. Les modifications législatives ont nécessité une base de données qui incorpore d'autres exigences, d'où la mise sur pied du Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF).<sup>1</sup>

## Le CIPC

Le Système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) utilise des fichiers informatisés et des technologies de télécommunications pour emmagasiner, extraire et

---

<sup>1</sup> Il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée sur le Territoire du Nunavut dans le SEAAR ou le SCEAF. Pour le moment, le SCEAF achemine tous les codes postaux du Nunavut aux Territoires du Nord-Ouest.

communiquer l'information. Le système CIPC offre aux organismes canadiens de la mise en application de la loi, quatre bases de données de renseignements opérationnels : données d'enquête, données d'identité judiciaire, renseignements criminels et données auxiliaires.

### **Période de référence**

Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 31 décembre 1999 — soit 13 mois. Cette période permet de faire un survol du Programme depuis sa mise en place.

## 2. Histoire de l'enregistrement des armes à feu

**A**u Canada, la législation sur les armes à feu a évolué depuis plus d'un siècle pour répondre aux inquiétudes du public concernant sa sécurité. Le contrôle des armes à feu fait partie du *Code criminel* depuis 1892. Par exemple, c'est en 1913 que les gens durent pour la première fois avoir un permis pour porter des armes de poing hors de leur foyer. Le premier mode d'enregistrement obligatoire des armes de poing a été mis en œuvre en 1934. En 1951, le système d'enregistrement des armes de poing a été centralisé sous la direction du Commissaire de la GRC.

Les catégories "arme à feu", "arme à autorisation restreinte" et "arme prohibée" ont été créées entre 1968 et 1969. Cela a minimisé la confusion visant les genres précis d'armes et a permis la création de lois pour chaque nouvelle catégorie.

En 1977, le projet de loi C-51 (*Loi modifiant le Code criminel*) a été adopté par la Chambre des communes. Les deux principaux ajouts ont été les autorisations d'acquisition d'arme à feu (AAAF) et les permis d'exploitation d'entreprises d'armes à feu et de munitions. Ces changements ont introduit pour la première fois, une nouvelle forme de permis.

Le projet de loi C-17 (*Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence*) a été déposé en 1992. Ce projet de loi introduisait une exigence obligatoire visant une formation en sécurité et élargissait le formulaire de demande de sorte que les requérants devaient donner davantage de renseignements. Le projet de loi mettait en œuvre des règles de manutention et d'entreposage sécuritaire des armes à feu tout en exigeant de faire une sélection plus détaillée des demandeurs de AAAF.

En 1994, le projet de loi C-68 (*Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*) a été déposé et a reçu la sanction royale le 5 décembre 1995. Le projet de loi prévoyait les changements majeurs suivants :

- des modifications au *Code criminel* stipulant des peines plus sévères pour certains crimes graves avec l'utilisation d'armes à feu;

- la création de la *Loi sur les armes à feu* retirant du *Code criminel* les aspects administratifs et réglementaires du système de permis et d'enregistrement;
- un nouveau système de permis remplaçant le système des AAAF; et
- l'enregistrement de toutes les armes à feu, y compris les armes longues.

La mise en place de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements d'application, a commencé le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Cette législation établit l'équilibre entre les propriétaires d'armes à feu et le renforcement de la sécurité du public dans tout le Canada.

### 3. Le nouveau programme relatif aux armes à feu et ses partenaires

La *Loi sur les armes à feu* qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998, instaure un système de permis régissant la possession et l'acquisition d'armes à feu ainsi qu'un système universel d'enregistrement des armes à feu.

Le contrôleur des armes à feu de chaque province et territoire est responsable de la prise de décisions et du travail administratif reliés à l'émission des permis.

Le directeur du registre est responsable de la prise de décisions et du travail administratif reliés à l'émission des certificats d'enregistrement.

Pour traiter les données à l'arrivée dans le nouveau programme, des sites centraux de traitement ont été mis en place à deux endroits. L'un est situé à Miramichi (N.-B.) et s'occupe des permis et des enregistrements. L'autre, situé à Montréal (Qué.) s'occupe des permis pour cette province. Il existe également trois centres d'appel, dont le principal se trouve à Miramichi (N.-B.) un à Montréal (Qué.) et l'autre à Victoria (C.-B.).

Les particuliers doivent obtenir un permis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce permis doit être renouvelé tous les cinq ans. Les propriétaires doivent détenir soit un permis de possession uniquement ou un permis de possession et d'acquisition. Il existe des catégories distinctes de permis pour les personnes mineures, les non-résidents et pour ceux qui souhaitent acquérir une arbalète (adultes seulement).

L'enregistrement de toutes les armes à feu a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 1998. À ce moment-là, les entreprises devaient enregistrer leurs armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées déjà consignées. Elles ont toutefois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour enregistrer leurs armes à feu sans restrictions. Les particuliers ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour enregistrer toutes leurs armes à feu sans restriction et pour enregistrer de nouveau leurs armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. Les armes à feu nouvellement acquises ou importées doivent être enregistrées dès leur cession ou leur importation.

Afin d'appuyer la *Loi sur les armes à feu*, une base de données informatisée a été créée, le Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF). Il s'agit d'un système d'information entièrement intégré qui fournit un soutien administratif et d'application de la loi à tous ses partenaires. Ces derniers émettent des permis aux propriétaires d'armes à feu, s'occupent de l'enregistrement des armes à feu et de l'octroi d'autorisations reliées aux armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. Ces données sont mises à la disposition de tous les organismes et corps policiers par le truchement du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Le directeur est chargé de l'établissement, de l'administration et de la tenue du Registre canadien des armes à feu (SCEAF) et veille à la satisfaction de ses besoins opérationnels quotidiens. Le RCAF est responsable de l'émission de tous les certificats d'enregistrement ainsi que de la tenue et du soutien de la collecte de données. Le SCEAF a remplacé le Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR) lequel contient les données des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. Au cours de la période de transition (avant 2003), le RCAF continuera d'appuyer les travaux requis par la loi antérieure.

Le RCAF est également responsable de ce qui suit :

- l'émission de permis aux transporteurs internationaux et interprovinciaux;
- l'élaboration et la gestion du Tableau de référence des armes à feu (TRAF);
- le Réseau national des vérificateurs des armes à feu — la vérification des détails de chaque arme à feu;
- répondre aux demandes de renseignements sur les armes à feu et sur les questions liées à l'enregistrement des armes à feu et fournir des copies certifiées conformes et des affidavits de ces renseignements;
- refuser ou révoquer les demandes et certificats d'enregistrement; et

- donner des renseignements et des conseils aux particuliers, aux entreprises ainsi qu'aux organismes de l'application de la loi.

Le directeur sera également responsable de l'émission d'autorisations d'importer et d'exporter (commerciallement) et de la tenue d'inventaires des organismes de service public (corps policiers, ministères) lorsque ces dispositions entreront en vigueur.

## 4. Mission

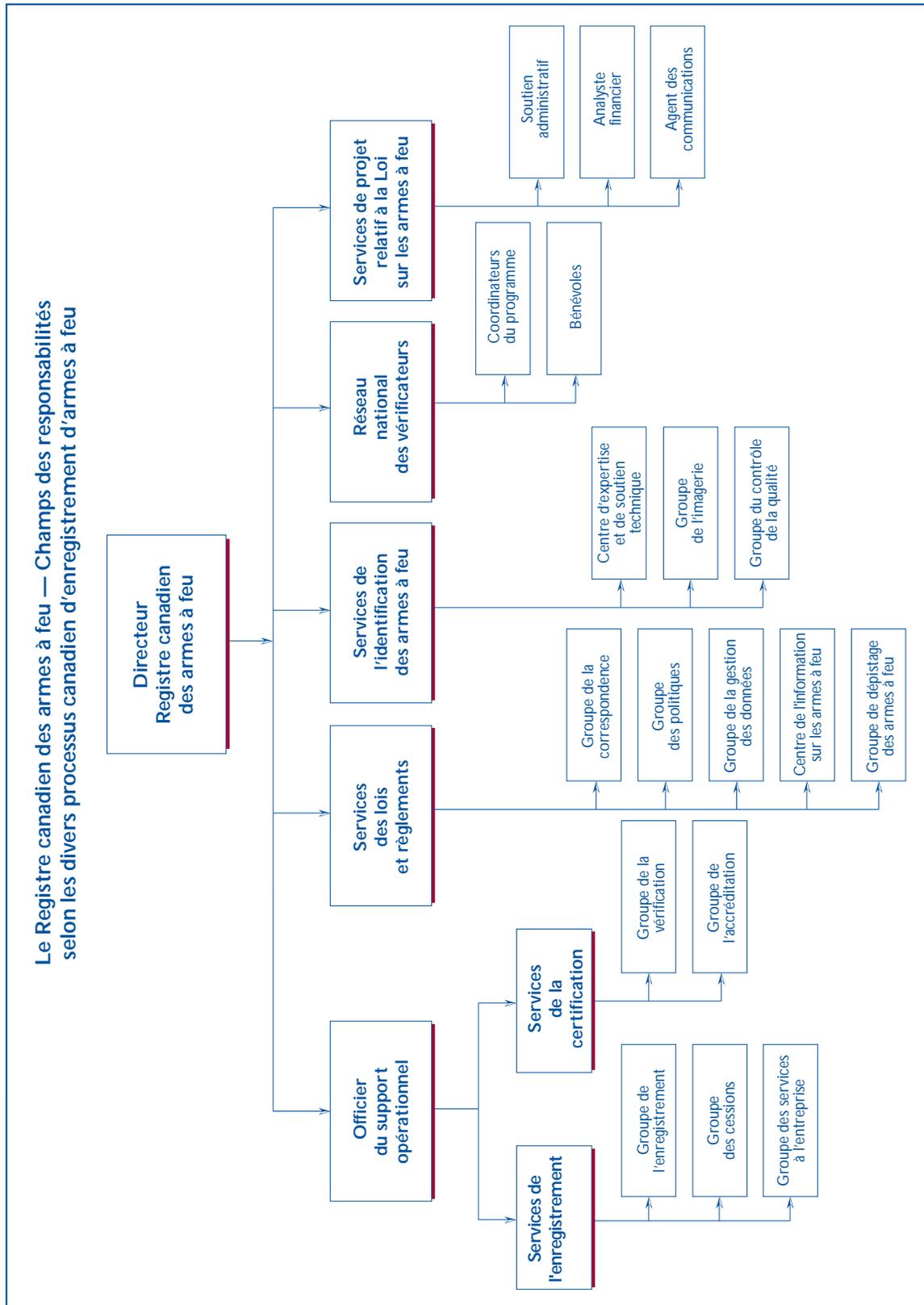
Le Registre canadien des armes à feu s'occupe de renforcer la sécurité publique par le recensement précis et l'enregistrement des armes à feu en collaboration avec tous les Canadiens.

### Mandat

Dans le cadre des Services nationaux de police, le Registre canadien des armes à feu a pour mandat :

- d'établir, d'administrer et de tenir à jour le Registre canadien des armes à feu;
- d'émettre des autorisations pour l'importation et l'exportation d'armes à feu;
- d'émettre des permis de transport international et interprovincial d'armes à feu;
- de prêter assistance aux organismes d'application de la loi dans la localisation des armes à feu, y compris celles ayant servi à commettre des crimes;
- d'aider les organismes d'application de la loi à restreindre la circulation illégale des armes à feu;
- d'établir, d'administrer et de tenir à jour un réseau national de vérificateurs d'armes à feu pour recenser avec précision les armes à feu;
- de travailler en collaboration avec les organismes d'application de la loi afin d'empêcher les personnes qui menacent la sécurité publique d'avoir des armes à feu en leur possession ou d'y avoir accès;
- de mettre au point et de tenir à jour le Tableau de référence des armes à feu afin de mieux recenser les armes à feu et les autres articles contrôlés;
- de présenter au Solliciteur général du Canada un rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur les armes à feu*.

## 5. Aperçu du Registre et des processus



## Organigramme

Voir page précédente.

## Services de l'enregistrement

Les Services de l'enregistrement comprennent le groupe de l'enregistrement, le groupe des cessions et le groupe des services à l'entreprise. Ces groupes déterminent s'il faut émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu ou un permis de transport. Ils émettront à la date d'entrée en vigueur des permis d'importation - d'exportation d'armes à feu.

- Le personnel du **groupe de l'enregistrement** est chargé d'appliquer la loi antérieure au projet de loi C-68 visant l'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. Il mène également des vérifications sur les demandes d'armes à feu en vertu de la loi actuelle, avant d'approuver et d'émettre un certificat d'enregistrement d'arme à feu.
  - *Le sous-groupe de la modification des certificats* a été créé au sein du groupe de l'enregistrement pour enquêter sur les divergences du certificat d'enregistrement et apporter des modifications s'il y a lieu.
- **Le groupe des cessions** assure au public, un service rapide d'enregistrement d'arme à feu par cession téléphonique, en collaboration avec les organismes fédéraux, provinciaux, privés et policiers.
- **Le groupe des services à l'entreprise** comprend les trois sous-services suivants :
  - *Le sous-groupe des services à la clientèle* offre des services initiaux d'enregistrement d'armes à feu à un vaste éventail de clients tels les grossistes d'armes à feu, les organismes d'application de la loi, les musées, les partenaires interministériels et provinciaux et les organismes publics et privés afin d'accélérer le processus.

- *Le sous-groupe de l'importation et de l'exportation* est responsable des divers processus reliés à l'approbation et à l'émission des autorisations d'importation et d'exportation d'armes à feu, dès la mise en œuvre de la Loi. Le personnel travaillera en étroite collaboration avec nos partenaires fédéraux et provinciaux en vue d'assurer la conformité à la Loi.
- *Le sous-groupe des permis de transport* est responsable de l'émission des permis de transport aux transporteurs internationaux et interprovinciaux d'armes à feu. Avant d'émettre un tel permis à une société de transport, le groupe procède à une enquête sur le transporteur et sur les particuliers qui ont des rapports directs avec elle et qui ont accès à l'expédition, l'entreposage des armes à feu, et leur contrôle. On compte parmi les transporteurs, les compagnies aériennes, les messageries ou les sociétés générales de transport et de déménagements.

## Services de la certification

Les services de la certification comprennent deux groupes : le groupe de la vérification et le groupe de l'accréditation.

- **Le groupe de la vérification** examine toutes les demandes d'enregistrement des particuliers qui n'ont pas rencontré les normes d'éligibilité au Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF). Ces vérifications s'appliquent à la description physique de l'arme à feu, à sa validité et à son association possible avec la loi antérieure (ré-enregistrement). Lorsqu'il décèle des erreurs ou des omissions, il en analyse les causes et prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que la demande soit correctement traitée.
- **Le groupe de l'accréditation** est responsable de faire des recherches au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) sur les particuliers qui ont fait une demande de permis d'acquisition ou de possession d'arme à feu. Il utilise le Système d'accréditation automatisé pour aider à déterminer si les demandeurs sont admissibles à un permis de possession ou de possession et d'acquisition. Le système effectue ces recherches par 'lot' et celles-ci sont vérifiées à l'aide de la base de données du CIPC. Il transmet toutes les correspondances au contrôleur des armes à

feu (CAF) concerné qui effectue une analyse plus approfondie pour approuver ou rejeter la demande.

## Services des lois et règlements

Les services des lois et règlements régissant les armes à feu comprennent cinq groupes: le groupe de la correspondance, le groupe des politiques, le groupe de la gestion des données, le centre d'information sur les armes à feu et le groupe de dépistage des armes à feu.

- **Le groupe de la correspondance** fait des recommandations concernant les modifications au *Code criminel*, à la Loi et aux règlements sur les armes à feu ainsi qu'aux manuels opérationnels et administratifs de la GRC et du CIPC dans la mesure où ils visent les armes à feu. Ce groupe est également appelé à refuser les demandes inadmissibles d'enregistrement, de cession et de permis pour les transportateurs, ainsi qu'à révoquer certains certificats d'enregistrement et de permis pour les transportateurs. Ce groupe répond également aux demandes de renseignements du public, des ministères fédéraux, des organismes d'application de la loi, des contrôleurs des armes à feu et d'autres secteurs de la GRC.
- **Le groupe des politiques** veille à ce que toutes les politiques et les modalités du RCAF reflètent clairement les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, du *Code criminel* et des règlements et qu'elles soient suivies de manière homogène. Le groupe fait également des recommandations concernant les modifications au *Code criminel*, à la *Loi sur les armes à feu* et à ses règlements d'application. Le groupe des politiques assure le soutien nécessaire aux procureurs de la couronne dans les audiences de références.
- **Le groupe de la gestion des données** est responsable de fournir un soutien de gestion des données aux groupes opérationnels du RCAF. Son personnel émet également des numéros d'identification d'agences publiques (NIAP) et s'occupe des recherches hors ligne (notamment les renseignements que les utilisateurs sont incapables d'obtenir par les voies ordinaires). Le groupe compile également des statistiques sur les différentes activités liées aux armes à feu, prépare le mappage de

l'information à l'intention du Réseau national des vérificateurs et prépare le rapport annuel au Solliciteur général.

- **Le centre de l'information sur les armes à feu** reçoit les demandes de renseignements et répond par téléphone aux questions du public et des organismes d'application de la loi, au sujet de la loi et autres sujets pertinents.
- **Le groupe de dépistage des armes à feu** retrace les armes à feu, prépare des affidavits aux fins de comparution devant les tribunaux et fait des recherches et des analyses relatives aux armes à feu pour les organismes d'application de la loi.

### Services de l'identification des armes à feu

Les services de l'identification des armes à feu comprennent trois groupes: le centre d'expertise et de soutien technique, le groupe de l'imagerie et le groupe du contrôle de la qualité.

- **Le centre de l'expertise et de soutien technique** fournit des renseignements d'identification technique des armes à feu, des munitions et des dispositifs prohibés au Programme canadien des armes à feu, aux corps policiers, aux entreprises et au Réseau national des vérificateurs. Ce groupe aide au traitement des demandes de vérification des armes à feu et est responsable de l'élaboration, de la mise à jour et du contrôle de la qualité des renseignements figurant au Tableau de référence des armes à feu (TRAF).
- **Le groupe de l'imagerie** est responsable de l'amélioration des photographies numériques d'armes à feu selon des procédures et normes établies pour le TRAF.
- **Le groupe du contrôle de la qualité** veille à ce que le contenu technique des fichiers du TRAF soit conforme aux normes établies.

## Le Réseau national des vérificateurs (Mention spéciale)

Le **réseau national des vérificateurs** regroupe les services opérationnels et administratifs pour les coordonnateurs provinciaux et régionaux afin d'appuyer, de gérer et de tenir à jour un système de vérificateurs bénévoles.

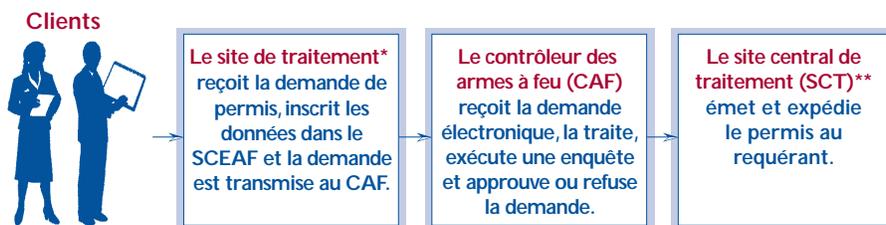
- Le réseau national des vérificateurs aide le public et fournit une méthode précise de contrôle de la qualité. Les tâches d'un vérificateur approuvé sont de confirmer l'existence d'une arme à feu, de comparer la description existante de l'arme à feu au Tableau de référence des armes à feu (TRAF) et d'assurer que les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement sont identiques à ceux qui figurent dans la description fournie au TRAF.
- Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1998, toute arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée inscrite à l'inventaire d'une entreprise doit être vérifiée et enregistrée. Toutes les armes à feu nouvellement importées par une entreprise ou un particulier doivent faire l'objet du processus de vérification à leur entrée au pays. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, toutes les armes à feu doivent être vérifiées avant d'être transférées pour la première fois.
- Le réseau national des vérificateurs comprend à l'heure actuelle, un coordonnateur national, 13 employés de bureau, 9 coordonnateurs provinciaux, 16 coordonnateurs régionaux, 13 coordonnateurs de zone (Ontario uniquement) et environ 3 400 vérificateurs bénévoles à travers le Canada. Lorsque les bénévoles ont complété leur formation dans le cadre du programme, le directeur émet des certificats de vérificateur bénévole approuvé que reconnaissent tous les partenaires du Programme des armes à feu. Le succès du réseau des vérificateurs et l'enregistrement exact des armes à feu dépend en grande partie de la contribution fructueuse de ces bénévoles. Ils sont très utiles pour le public et améliorent l'efficacité et l'exactitude des renseignements consignés dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu.

### Service du projet relatif à la *Loi sur les armes à feu*

Le **coordonnateur du projet relatif à la *Loi sur les armes à feu*** assure la liaison avec les divers services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère de la Justice (MJ), afin que le projet progresse selon les prévisions dans la mesure où il touche la GRC. Le service du projet relatif à la *Loi sur les armes à feu* comprend un groupe de soutien administratif, un analyste financier et un agent des communications.

- **Le groupe de soutien administratif et l'analyste financier** effectuent une multitude de tâches administratives et fournissent des services de prévisions, de budgétisation, d'émission de contrats ainsi que des achats au Registre canadien des armes à feu.
- **L'agent des communications** est responsable de la préparation de trousseaux d'information et d'autres produits favorisant la compréhension de la *Loi sur les armes à feu*.

## Processus de demande de permis



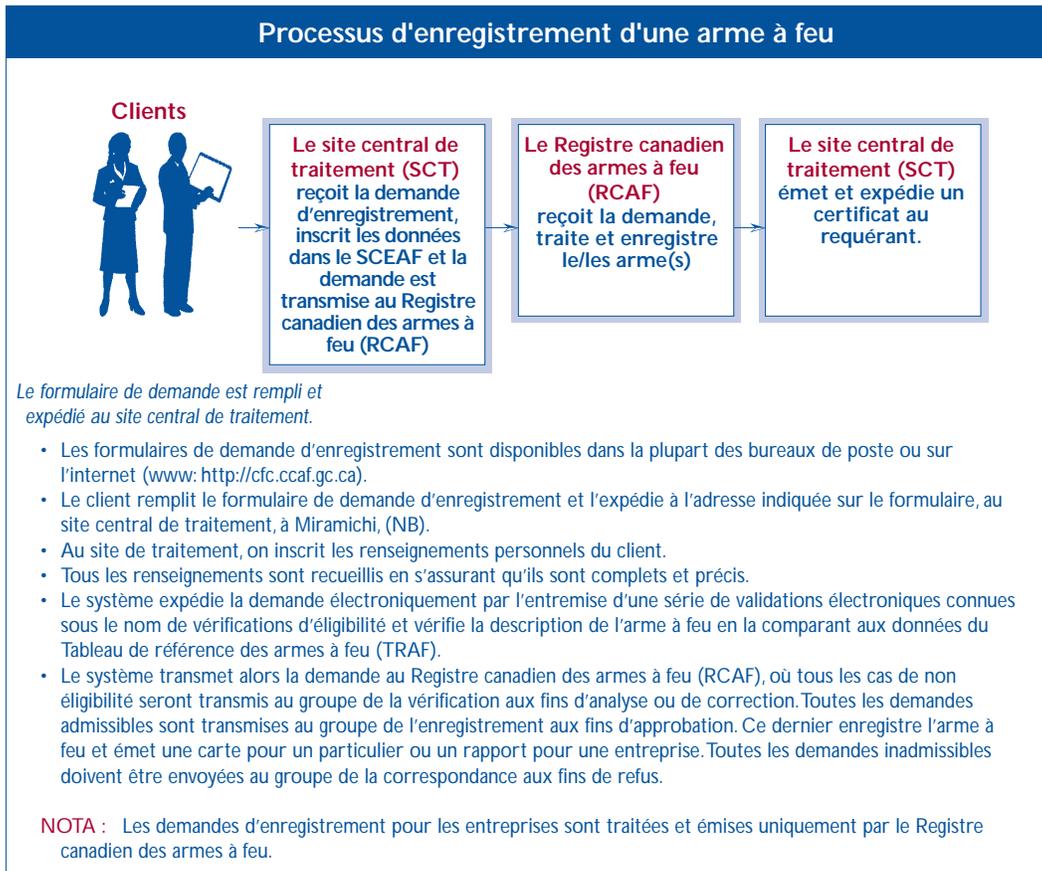
Le formulaire de demande est rempli et expédié au site de traitement.

- Les formulaires de demande de permis sont disponibles dans la plupart des bureaux de poste ou sur l'internet ([www: http://cfc.ccaf.gc.ca](http://cfc.ccaf.gc.ca)).
- Le client remplit le formulaire de demande de permis et l'expédie à l'adresse indiquée sauf pour les requérants du Québec qui doivent les expédier à Montréal (Qué).
- Au site de traitement, on inscrit les renseignements personnels du client.
- Les renseignements sont recueillis en s'assurant qu'ils sont complets et précis.
- Le système expédie la demande électroniquement par l'entremise d'une série de validations électroniques connues sous le nom de vérifications d'éligibilité.
- La demande électronique est alors transmise au contrôleur des armes à feu (CAF) où réside le client.
- Le contrôleur des armes à feu vérifie l'exactitude des données et mène toute recherche nécessaire.
- Le contrôleur des armes à feu approuve ou refuse la demande de permis.

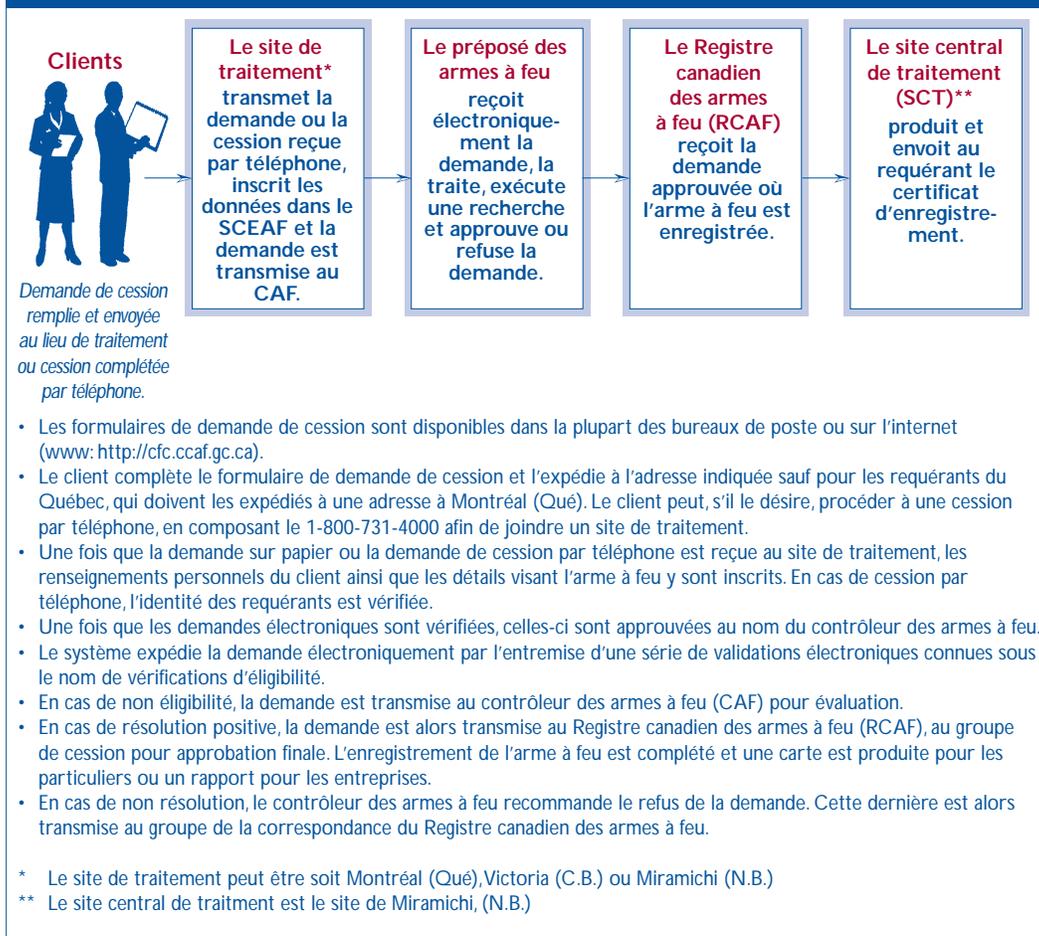
**NOTE:** Les permis de particulier ou d'entreprise sont traités et émis uniquement par les contrôleurs des armes à feu (CAF).  
Les permis de transport intra-provincial sont traités et émis uniquement par les contrôleurs des armes à feu (CAF).  
Les permis de transport international et inter-provincial sont traités uniquement par le directeur du Registre canadien des armes à feu.

\* Le site de traitement peut être soit Montréal (Qué), Victoria (C.-B.) ou Miramichi (N.B.)

\*\* Le site central de traitement est le site de Miramichi, (N.B.)



## Processus de cession d'une arme à feu



## Objet visé en 1999 : Dépistage des armes à feu

Le Registre canadien des armes à feu est responsable du dépistage des armes à feu depuis 1985. Le Programme a été mis sur pied pour aider les organismes d'application de la loi enquêtant sur les crimes commis au moyen d'une arme à feu en fournissant des renseignements sur les propriétaires actuels et antérieurs de ces armes à feu.

Le dépistage des armes à feu est le processus au moyen duquel on peut retracer l'histoire chronologique d'une arme à feu qui se retrouve entre les mains d'un organisme d'application de la loi lors d'une enquête. On peut retracer l'arme depuis le manufacturier ou l'importateur jusqu'au marchand d'armes à feu et peut-être même à l'acheteur. Les armes à feu ne sont retracées qu'à la demande d'un organisme d'application de la loi. Il existe deux types de dépistage: **d'urgence** et de **routine**.

- Le dépistage est jugé **urgent** lorsque l'arme à feu a servi à commettre un crime avec violence tel qu'un homicide, des voies de fait ou vol à main armée. Cette information est cruciale pour permettre à la police d'arrêter ou de détenir un suspect et d'obtenir un mandat de perquisition.
- Le dépistage est jugé de **routine** lorsqu'une arme à feu fait l'objet d'une enquête moins grave, par exemple dans le cas où une personne trouve une arme et la remet à la police.

On a constaté une augmentation importante des demandes de dépistage depuis qu'un groupe central (composé de représentants de la collectivité fédérale-provinciale d'application de la loi) a été mis sur pied en 1997 pour intensifier la sensibilisation au mouvement illicite d'armes à feu. Le groupe qui s'est rendu dans toutes les régions du pays, a fait des exposés afin de sensibiliser les organismes de l'application de la loi, au mouvement illicite des armes à feu et aux avantages du dépistage. Les organismes d'application de la loi au Canada ont récemment augmenté le nombre de demandes de dépistage des armes à feu.

Les renseignements obtenus sur les armes à feu ayant fait l'objet d'un tel dépistage sont

précieux car ils fournissent des données sur le mouvement illicite d'armes à feu. Les enquêteurs et les analystes des données comprendront mieux ce mouvement au Canada, en analysant les résultats du dépistage d'armes à feu. Le plus grand nombre d'armes non-enregistrées retracées, nous renseigne d'avantage sur le genre d'armes utilisées par les criminels et qui sont saisies par les organismes d'application de la loi au Canada.

Les armes à feu retracées peuvent fournir les renseignements suivants :

- le temps écoulé entre la date d'achat de l'arme et la date de sa saisie:  
*Ceci est une bonne indication du temps qu'il faut pour acheter une arme à feu et la revendre à des fins criminelles. Dans le passé, cette période était en moyenne de 3 à 4 ans. Ces dernières années, la date de saisie était dans certains cas, à peine 5 jours après la date d'achat.*
- historique d'une arme à feu jusqu'à sa première vente au détail :  
*Montre le déplacement géographique d'une arme à feu et permet d'identifier son origine.*
- nombre antérieur de dépistages attribués à ces marchands d'armes:  
*Permettrait d'identifier les marchands suspects. Par exemple, si l'on retrace plusieurs armes à feu jusqu'aux mêmes marchands, ceci indiquerait qu'ils pourraient être une source d'armes à feu illicites.*
- nom du premier propriétaire particulier:  
*Permettrait d'identifier les fournisseurs ou importateurs possibles d'armes à feu illicites au Canada.*
- renseignements sur les achats multiples:  
*Permettraient d'identifier les armes à feu entrées en contrebande ou distribuées illégalement au Canada.*

Lorsqu'une demande de dépistage est reçue, la première étape consiste à déterminer si l'arme à feu est **enregistrée ou non**.

- **Enregistrée au Canada** : par le truchement du Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR), du Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) et du collecteur de microfilms, on peut retracer les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées à partir du propriétaire actuel enregistré jusqu'au moment où l'arme a été inscrite dans le système pour la première fois. Le requérant reçoit les renseignements demandés sur l'enregistrement de l'arme à feu.
- **Non enregistrée au Canada** : Si l'arme à feu a été fabriquée aux États-Unis ou importée de ce pays, on peut la dépister par l'entremise du Bureau of Alcohol Tobacco and Firearms (BATF) des États-Unis. Une formule de demande de dépistage d'armes à feu à l'extérieur du Canada est remplie et transmise au centre national de dépistage. Le BATF n'a pas de registre automatisé des propriétaires d'armes à feu. Pour retracer une arme à feu, les membres du BATF doivent donc communiquer avec le manufacturier ou l'importateur afin de connaître le nom de l'acheteur de l'arme à feu. Lorsqu'ils reçoivent une réponse, ils envoient une copie du résumé du dépistage de l'arme à feu à l'organisme qui en a fait la demande.
- **Non enregistrée au Canada et non fabriquée aux États-Unis ou non importée de ce pays** : Si l'arme à feu n'a pas été fabriquée en Amérique du Nord et n'a pas été importée des États-Unis, on peut la retracer par le truchement d'Interpol jusqu'au pays de fabrication.

En 1997, le groupe de dépistage du Registre canadien des armes à feu a initié le projet Cyclone. Dans le cadre de ce projet, les armes à feu saisies entre 1996 et 1999 par l'Agence canadienne des Douanes et du Revenu seraient retracées et les renseignements obtenus serviraient à déterminer le genre d'armes à feu apportées illicitement au Canada ainsi que leur source. De nombreuses demandes de dépistage faites en 1999 peuvent être attribuées directement au projet Cyclone. Certaines de ces armes à feu ont été saisies quelques jours à peine après avoir été achetées à l'extérieur du Canada.

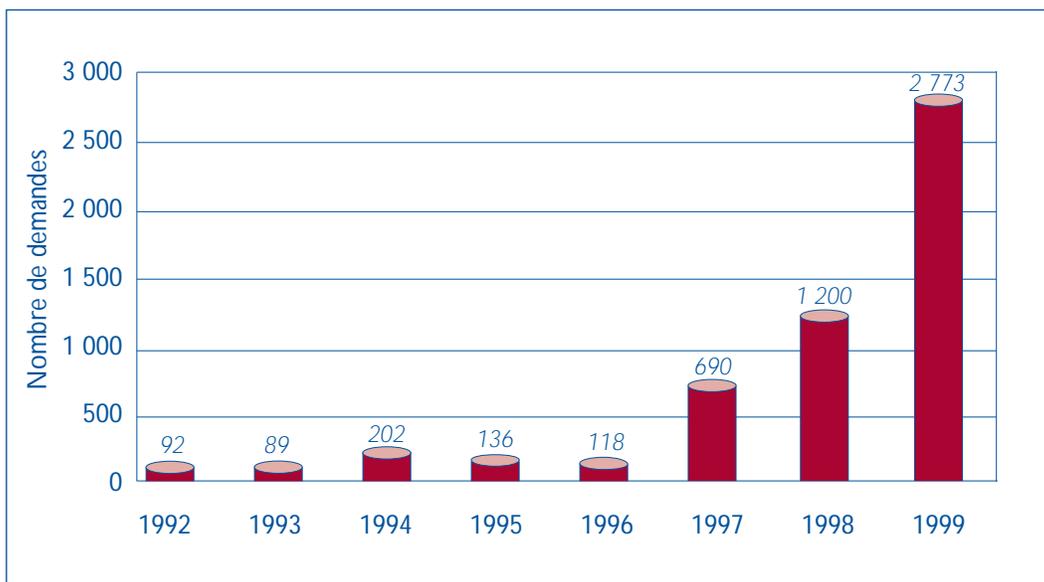
Les organismes policiers ont fortement profité des dépistages effectués par le groupe du dépistage du Registre canadien des armes à feu.

Ces avantages comprennent notamment :

- l'accès direct à toutes les bases de données canadiennes sur les armes à feu;
- l'identification des armes à feu saisies à l'aide de techniciens qualifiés, du Tableau de référence des armes à feu et du laboratoire central judiciaire des armes à feu;
- des renseignements à jour sur les genres d'armes à feu dont se servent les criminels au Canada et sur le mouvement illicite des armes à feu; et
- l'apport d'information aux enquêteurs et des affidavits sur les armes à feu en cause à des fins de comparution devant les tribunaux.

Le **graphique 1** présente le nombre de demandes de dépistage reçues entre 1992 et 1999.

**Graphique 1 : Demandes de dépistage reçues entre 1992 et 1999**



Source : Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

En 1992, le groupe de dépistage des armes à feu a reçu 92 demandes de dépistage d'une arme à feu. Entre 1996 et 1997, le nombre de demandes est passé de 118 à 690. Cette augmentation s'explique par le fait qu'en 1997, un groupe central a été établi pour sensibiliser les organismes de l'application de la loi au mouvement des armes à feu illicites et aux avantages du dépistage. À cause d'une plus grande connaissance de ce programme, le nombre de demandes a augmenté de 131 p. 100 depuis 1997 et a continué de croître en 1998 et 1999. Sur les 2 773 demandes de dépistage en 1999, 660 peuvent être directement attribuées au projet Cyclone et sont en partie responsables de cette augmentation.

**Fait :** Les échecs du dépistage des armes à feu sont dus principalement au fait qu'elles ne portent pas de numéro de série ou qu'un manufacturier n'a pas tenu de dossier.

**Sources de données utilisées par le groupe de dépistage :**

comprennent le SEAAR, le SCEAF, le CIPC, le BATF et INTERPOL

## 6. Rétrospective de l'année

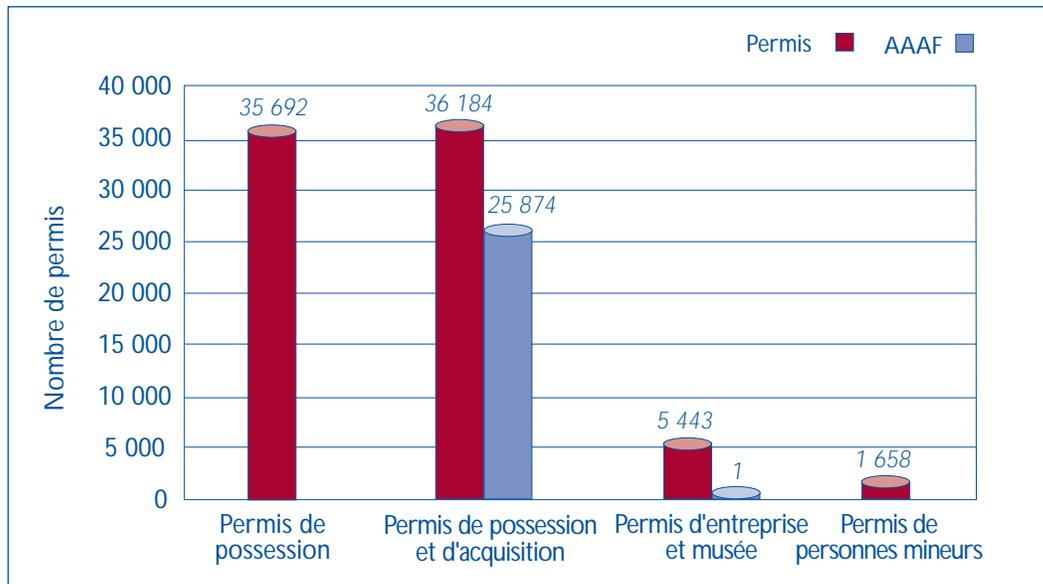
Cette section présente une rétrospective statistique d'une partie du travail effectué par le Programme canadien des armes à feu depuis la mise en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*. La première partie présente un aperçu des permis émis, refusés ou révoqués y compris une analyse selon le genre. La deuxième section présente un aperçu des enregistrements des armes à feu ainsi que des renseignements sur les enregistrements qui ont été refusés ou révoqués. La troisième section présente des données du Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR) et la quatrième, les données du système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

### Permis

Comme nous l'avons déjà vu, en vertu de la nouvelle loi tous les particuliers sont tenus d'obtenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un permis pour posséder et/ou acquérir des armes à feu valide pour cinq ans. Les autorisations d'acquisition d'une arme à feu sont considérées être un permis de possession et d'acquisition aux termes de la *Loi sur les armes à feu* jusqu'à la mise en œuvre complète de la *Loi* et que les autorisations d'acquisition antérieures d'une arme à feu viennent à expiration.

Le **graphique 2** présente une analyse des permis émis selon le genre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 2 : Analyse des permis émis selon le genre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999**



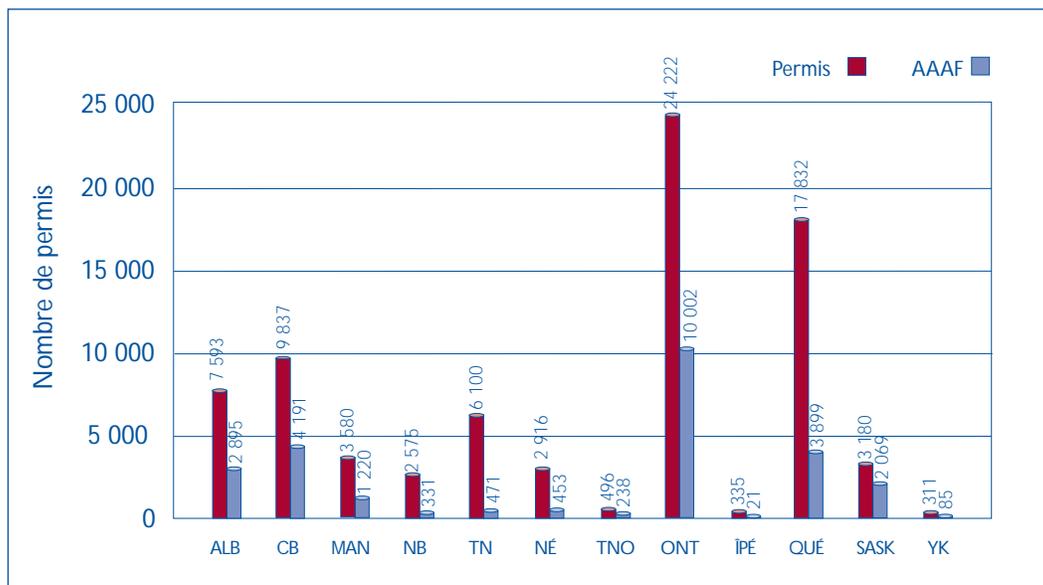
Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

Il y a eu au total **104 852** permis (y compris les AAAF) émis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999. La plupart des permis (69 p. 100) ont été émis en vertu de la *Loi sur les armes à feu* alors que les 31 p. 100 restants étaient des autorisations d'acquisition d'armes à feu reçues avant le 1<sup>er</sup> décembre 1998 mais qui ont été traitées et émises après cette date. De tous les permis émis en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, la plupart étaient des permis de possession et d'acquisition (36 184) et des permis de possession (35 692). Les autres étaient des permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu et de musée (5 443) et des permis de personnes mineures (1 658). Sur toutes les AAAF émises, toutes sauf une (permis d'entreprise) étaient des permis émis à des particuliers (25 874).

**NOTE :** Toutes les demandes de AAAF ont été reçues avant le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Un grand nombre de ces demandes de AAAF ont été traitées après cette date (arrérages).

Le **graphique 3** présente une analyse par province de tous les permis, (y compris les permis de possession, de possession et d'acquisition, de personnes mineures et d'entreprise et musée) en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et les AAAF (projet de loi C-17) entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 3 : Analyse par province des permis et des autorisations d'acquisition d'armes à feu**



Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

Le graphique ci-dessus montre que la majorité des permis ont été émis en Ontario (24 222) et au Québec (17 832), tandis que l'Île du Prince-Édouard (335), le Yukon (311) et les Territoires du Nord-Ouest (496) en ont émis le moins. L'Ontario comptait également le plus grand nombre de AAAF émises (10 002), alors l'Île du Prince-Édouard et le Yukon, le plus petit nombre.

**Fait : Personnes Mineures**

En vertu de la nouvelle loi, une personne mineure (personne de 17 ans ou moins) peut demander un permis de possession de personne mineure. L'an dernier, 1 658 de ces permis ont été émis.

## Secteur d'activités

Le **tableau 1** présente une analyse des activités d'entreprises basée sur les 5 443 permis émis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Tableau 1 : Analyse selon la province des secteurs d'activités d'après les 5 443 permis d'entreprises émis**

	ALB	C-B	MAN	N-B	T-N	NE	TNO	ONT	ÎPÉ	QUÉ	SASK	YK
<b>Activité</b>												
Détail/Gros	153	177	85	105	82	93	97	446	11	507	151	11
Fabrication	2	10	1	0	0	0	0	18	0	6	0	0
Possession	29	24	8	8	4	21	1	294	5	46	8	1
Enchères	5	11	8	1	0	4	1	23	0	1	2	0
Divertissement	3	66	8	0	0	3	1	26	2	7	0	0
Armes à feu en gage	17	17	13	2	0	3	0	11	1	9	20	0
Musée	5	11	2	1	2	0	1	23	1	6	4	0
Exposition d'armes à feu	0	6	0	0	0	0	1	6	0	1	2	0
Munitions	481	416	244	269	389	208	89	959	30	1145	426	15
Armurier	71	94	30	38	22	57	4	246	6	214	50	5
Entreposage d'armes à feu	35	51	24	4	5	15	10	145	5	93	23	4
Autres	43	74	20	4	5	9	7	254	3	112	33	0
<b>Total</b>	<b>844</b>	<b>957</b>	<b>443</b>	<b>432</b>	<b>509</b>	<b>413</b>	<b>212</b>	<b>2451</b>	<b>64</b>	<b>2147</b>	<b>719</b>	<b>36</b>

Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

**Nota :** Pour une analyse des secteurs d'activités, voir l'annexe B.

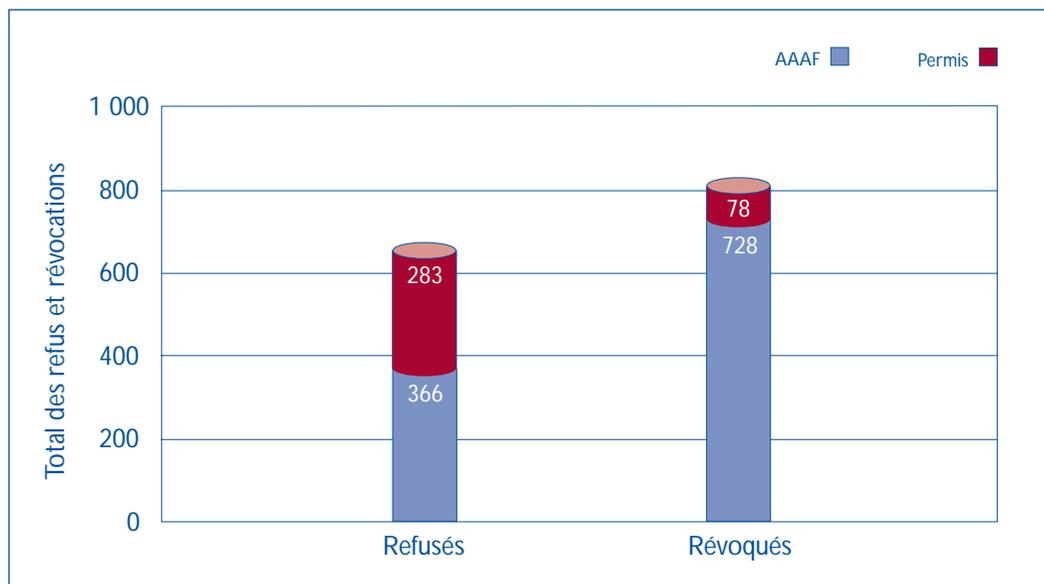
Un permis d'entreprise peut couvrir de multiples activités. Le tableau 1 démontre qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, on a dénombré un total de **9 227** activités commerciales d'après les 5 443 permis d'entreprise émis.

## Permis refusés et révoqués

Une demande de permis peut être refusée si le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées dans la *Loi sur les armes à feu*. Un permis est révoqué si le détenteur contrevient à toute condition qui s’y rattache ou s’il n’est plus admissible à un permis. Un contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis pour tout motif raisonnable en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Le **graphique 4** présente le nombre de demandes refusées ou de permis et de AAAF révoqués entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999. Aux fins de ce graphique, ‘permis’ se réfère à tous les genres de permis, y compris les permis de possession, de possession et acquisition, de personnes mineures, d’entreprise ou de musée. Les AAAF se rapportent aux particuliers mais comprennent également les entreprises assujetties à l’ancienne loi (C-17).

**Graphique 4 : Permis et AAAF refusés et révoqués**

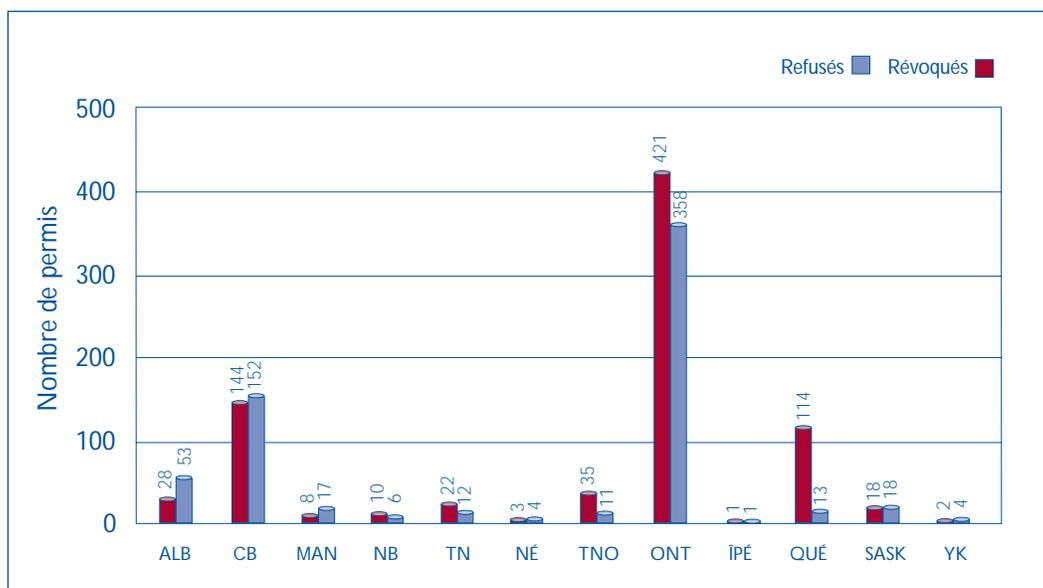


Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (CIPC)

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, on a refusé ou révoqué au total 1 455 permis et demandes de AAAF. Tous ces refus et révocations y compris les AAAF, ont eu lieu après le 1<sup>er</sup> décembre 1998 en vertu de la nouvelle loi. Au total 806 permis et AAAF ont été révoqués et 649 demandes ont été refusées. Sur les 649 refus, 283 visaient des permis et 366 des AAAF. Sur les 806 permis et AAAF révoqués, 78 étaient des permis et 728 des AAAF.

**Le graphique 5** fournit une analyse des permis refusés et révoqués entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 5 : Analyse par province des permis et AAAF refusés et révoqués**



Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

Comme on le voit dans le graphique ci-dessus, c'est en Ontario où le plus grand nombre de permis ont été refusés (358) et révoqués (421); suivit de la Colombie-Britannique (152 permis refusés et 144 révoqués). La Nouvelle-Écosse et le Yukon ont connu le plus petit nombre de permis refusés et révoqués. Le nombre de refus par rapport aux révocations a été constant dans toutes les provinces et dans les territoires, sauf au Québec où le nombre de révocations a dépassé celui des refus (114 c. 13).

## **Permis de transporteur**

Le permis de transporteur accorde à une entreprise de transporter des armes à feu et autres articles contrôlés en vertu de la Loi. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, 173 permis de transporteur ont été émis. De ceux-ci, 115 étaient des permis de transport international, 46 pour le transport inter-provincial et 12 pour le transport intra-provincial. Un permis a été refusé.

## **Autorisations de transport et autorisations de port d'arme à feu**

Tel que mentionné précédemment, les autorisations de transport en vertu de la nouvelle loi ont remplacé les anciens permis de transport. Les autorisations de port ont remplacé les permis de port d'armes. Les autorisations de transport permettent de transporter d'un endroit à un autre, des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. Elles demeurent valides pour un maximum de trois ans (pour le tir à la cible) et peuvent être renouvelées par téléphone. Les autorisations de port d'armes permettent aux particuliers de porter des armes à feu à autorisation restreinte et certaines armes de poing aux fins de protection des vies et de profession légale, si les particuliers respectent les paramètres établis dans les règlements pertinents.

## **Révocation des autorisations de transport et des autorisations de port d'armes**

Les autorisations de transport ou de port sont révoquées si le permis de possession d'une arme à feu mentionné dans l'autorisation est révoqué, expiré ou si l'état physique ou mental du détenteur du permis change et que la personne représente un danger pour elle-même ou autrui. La grande différence entre ces deux genres d'autorisations est que si l'autorisation de port est refusée à une personne ou révoquée, cette personne n'a pas le droit de porter automatiquement sa cause devant une cour provinciale.

Le **Tableau 2** présente une analyse provinciale du nombre d'autorisations de transport émises, refusées et révoquées.

**Tableau 2 : Autorisations de transport du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 31 décembre 1999**

Province	Émises	Refusées	Révoquées
Alberta	6 838	1	50
Columbia-Britannique	5 938	1	0
Manitoba	1 760	2	22
Nouveau-Brunswick	1 118	1	0
Terre-Neuve	330	1	7
Territoires du Nord-Ouest	225	0	8
Nouvelle-Écosse	1 263	0	0
Nunavut	11	0	0
Ontario	18 863	2	50
Île-du-Prince-Édouard	209	0	1
Québec	5 879	5	0
Saskatchewan	2 077	1	54
Yukon	281	1	0
<b>Total</b>	<b>44 792</b>	<b>15</b>	<b>192</b>

Source : Ministère de la Justice (Centre canadien des armes à feu - CCAF)

Tel que présenté au Tableau 2, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, un total de 44 792 autorisations de transport ont été émises, 15 ont été refusées et 192 révoquées. L'Ontario compte le nombre le plus élevé d'autorisations de transport (18 863), tandis que l'Île du Prince-Édouard, le Yukon et le Territoire du nord-ouest en ont eu le moins.<sup>1</sup> Le Québec accuse le nombre le plus élevé de refus d'autorisations de transport, alors que la Saskatchewan (54), l'Alberta (50) et l'Ontario (50) avaient le plus grand nombre de révocations d'autorisation.

<sup>1</sup> Le Nunavut est devenu un territoire le 1<sup>er</sup> avril 1999, c'est pourquoi le nombre d'autorisations émises est si faible dans les deux tableaux précédents.

Le **tableau 3** présente le nombre d'autorisations de port d'arme émises, refusées et révoquées entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Tableau 3 : Autorisations de port du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 31 décembre 1999**

Province	Émises	Réfusées	Revoquées
Alberta	746	0	6
Columbia-Britannique	864	0	1
Manitoba	64	3	0
Nouveau-Brunswick	167	0	0
Terre-Neuve	36	0	0
Territoires du Nord-Ouest	19	1	0
Nouvelle-Écosse	264	1	0
Nunavut	0	0	0
Ontario	3 056	6	13
Île-du-Prince-Édouard	20	0	0
Québec	660	6	1
Saskatchewan	119	0	1
Yukon	39	1	0
<b>Total</b>	<b>6 054</b>	<b>18</b>	<b>22</b>

Source : Centre canadien des armes à feu (CCAF)

Le Tableau 3 indique qu'il y a eu au total 6 054 autorisations de port émises entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, 18 autorisations refusées et 22 révoquées. Plus de 50 p. 100 (3 056) du total ont été émises en Ontario alors que l'Île du Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest ont émis le plus petit nombre d'autorisations de port (20 et 19). L'Ontario et le Québec en ont refusé chacune 6 et l'Ontario a révoqué le plus grand nombre d'autorisations (13).

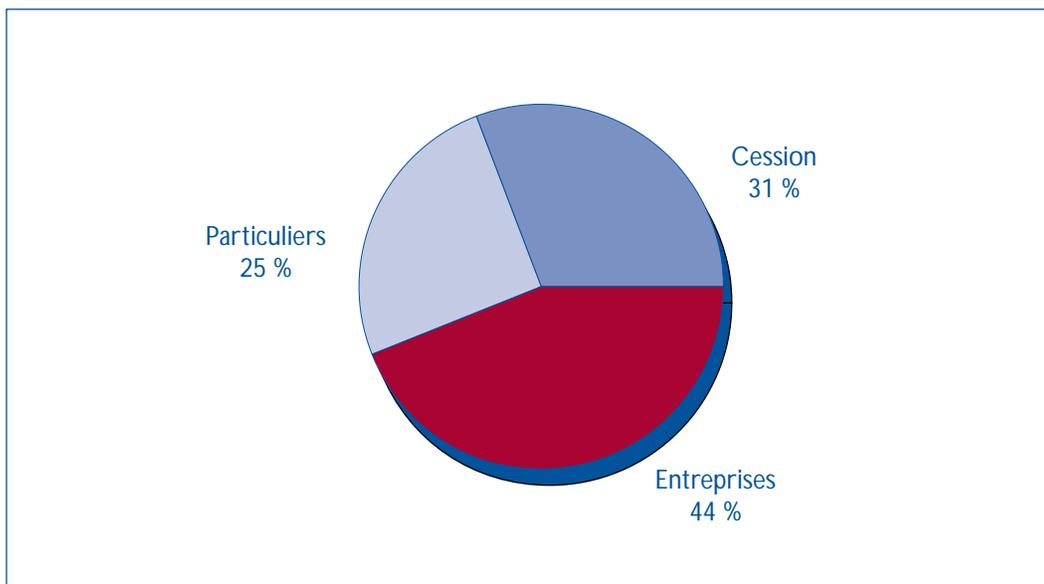
## Enregistrements

Tel que démontré précédemment, à cause des modifications apportées à la Loi, toutes les armes à feu doivent maintenant être enregistrées. Afin d'enregistrer une arme à feu, un propriétaire doit être en possession soit d'un permis couvrant la catégorie d'arme ou d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu valide. Les particuliers ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour enregistrer toutes leurs armes à feu et enregistrer de nouveau les armes à autorisation restreinte et prohibées qu'ils possédaient le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

- Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 (date à laquelle la nouvelle *Loi* est entrée en vigueur) et le 31 décembre 1999, un total de **298 516** certificats d'enregistrement ont été émis. Ce chiffre représente le nombre total de certificats émis incluant les enregistrements à propriétaires multiples pour les mêmes armes à feu et des cessions.

Le **graphique 6** présente une analyse des certificats d'enregistrement par genre de demande entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 6 : Analyse des certificats d'enregistrement selon le genre de demande**

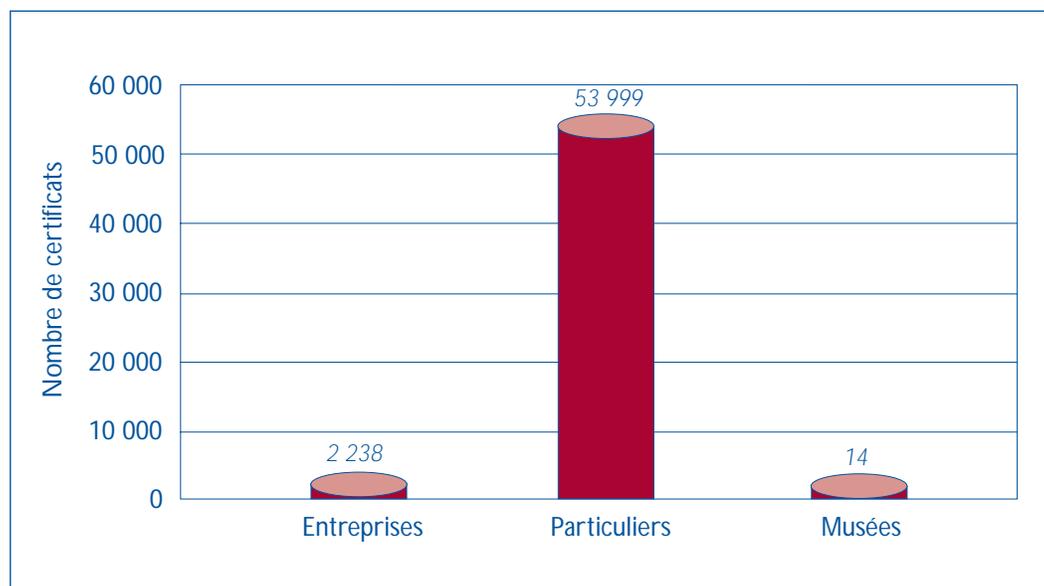


Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

Tel qu'indiqué ci-dessus, près de la moitié des certificats d'enregistrement (44 p. 100) ont été émis à des entreprises, 31 p. 100 pour des cessions d'armes à feu et 25 p. 100 à des particuliers. Les changements aux descriptions d'armes à feu représentaient moins de 1 p. 100 du total des certificats émis.

Le **graphique 7** présente une analyse des genres de clients auxquels un certificat d'enregistrement a été émis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 7 : Analyse des certificats d'enregistrement selon le genre de client**



Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

**NOTA** : Chaque chiffre représente un dénombrement unique. Si un particulier ou une entreprise a reçu plus d'un certificat, le particulier ou l'entreprise n'est compté qu'une seule fois.

Au total, 56 251 clients ont reçu un certificat d'enregistrement entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999. Près de 96 p. 100 des certificats ont été émis à des particuliers (95.8 p. 100), 4 p. 100 à des entreprises et moins de 1 p. 100 à des musées.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, un total de **246 143** armes à feu étaient consignées dans le SCEAF pour lesquelles des certificats avaient été émis. Ce chiffre ne comprend pas les armes à feu qui passent plusieurs fois dans le système à la suite de cessions, de descriptions modifiées d'une arme à feu, etc., *par exemple, une arme à feu qui a appartenu à plusieurs propriétaires par des cessions successives.*

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, on a déclaré un total de 89 armes à feu désactivées, 60 armes à feu détruites et 595 armes à feu exportées.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, on compte un total de 49 demandes visant des armes à feu nouvellement importées par des particuliers.

### Refus ou révocation d'un certificat d'enregistrement

Le directeur a un vaste pouvoir discrétionnaire de révoquer un certificat d'enregistrement pour tout motif suffisant aux termes de la *Loi sur les armes à feu*.

Dès que le celui-ci apprend qu'une cession n'a pas été autorisée par un contrôleur des armes à feu, il doit refuser d'émettre un certificat d'enregistrement.

Dans certaines circonstances, le directeur ne peut que révoquer un certificat d'enregistrement.

Lorsqu'une personne souhaite renouveler son permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes de poing prohibées, le demandeur doit obligatoirement continuer à utiliser l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme de poing prohibée aux fins particulières pour lesquelles le permis a été initialement accordé. Si le contrôleur des armes à feu décide que l'arme à feu n'est plus utilisée à ces fins, il se doit d'en informer le directeur. Ce dernier doit révoquer le certificat d'enregistrement de cette arme à feu.

Le directeur doit révoquer un certificat d'enregistrement si son détenteur enfreint toute condition dont il est assorti, notamment:

- n'a pas signalé au directeur certaines modifications dans les limites de temps prévues; et
- une arme à feu qui ne porte pas un numéro de série assez distinctif, elle doit porter son numéro d'identification.

Un certificat d'enregistrement est automatiquement révoqué par application de la Loi sans recourir à une décision du directeur, dans les deux situations ci-après:

- un particulier qui possède une arme à feu automatique convertie doit décrire dans sa demande de certificat d'enregistrement la façon dont l'arme à feu a été modifiée. Le certificat d'enregistrement est révoqué automatiquement lorsqu'un changement est apporté à cette modification; et
- lorsqu'une ordonnance d'interdiction de possession prend effet contre quiconque, le certificat d'enregistrement de toute arme à feu est automatiquement révoqué.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, un total de 158 cessions d'armes à feu et 18 demandes d'enregistrement d'une arme à feu ont été refusées.

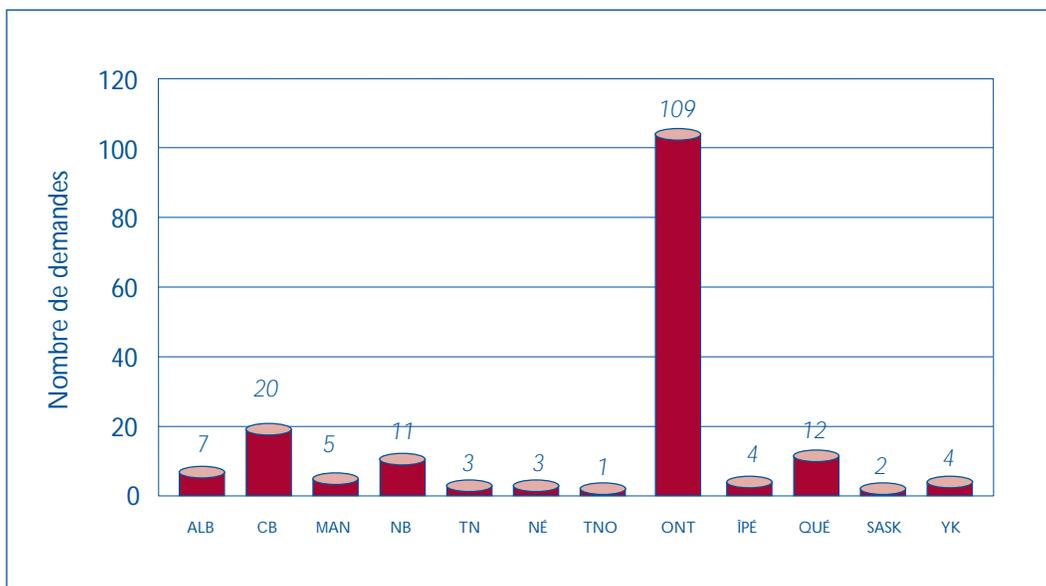
## **Amnistie**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 2000, l'*Ordonnance de déclaration d'une période d'amnistie* prévoit une immunité limitée pour certaines infractions en vertu du *Code criminel* relativement à la possession simple d'une arme à feu à autorisation restreinte non enregistrée. Ces armes à feu doivent maintenant être enregistrées conformément aux dispositions du *Code criminel*. Les particuliers et les entreprises peuvent remettre leurs armes non enregistrées à un agent de police ou à un préposé des armes à feu pour être détruites ou autrement aliénées. Les particuliers qui se procurent un permis aux termes de la *Loi sur les armes à feu* pour l'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte peuvent être autorisés à les enregistrer.

Dans le cadre de l'amnistie, toute entreprise qui ne détenait pas de permis d'entreprise sous l'ancienne Partie III du *Code criminel*, sera également autorisée d'enregistrer les armes à autorisation restreinte non enregistrées faisant partie de leur inventaire dans la mesure où elle détient un permis d'entreprise valide en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

**Le graphique 8** présente une analyse provinciale des demandes d'amnistie des armes à feu reçues entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 8 : Demandes reçues aux termes de l'amnistie**



Source : Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, il y a eu 181 demandes en vertu de l'amnistie. La majorité de ces demandes (60 p. 100) venaient de l'Ontario. Les autres provinces et territoires ont reçu moins de 20 demandes chaque.

## Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR) (Renseignements emmagasinés dans l'ancienne base de données)

Étant donné que la période de référence du présent rapport reflète les étapes de mise en place de la nouvelle base de données (SCEAF) et que la *Loi sur les armes à feu* est mise en oeuvre sur plusieurs années, l'ancienne base de données (SEAAR) contient encore beaucoup d'information sur les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. En outre, les demandes reçues aux termes de l'ancienne loi (C-17) ont été saisies dans le SEAAR.

- Au 31 décembre 1999, il y avait encore au total 556 616 propriétaires enregistrés dans le SEAAR.

Le **tableau 4** présente une analyse des propriétaires enregistrés dans le SEAAR.

**Tableau 4 : Nombre de propriétaires encore enregistrés dans le SEAAR**

Genre de propriétaire	Nombre
Particuliers	520 669
Membres de la GRC	18 236
Marchands (Entreprises)	13 680
Musées	154
Organismes	3 877
Total	556 616

Source : *Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR)*

**Nota :** Ce total représente le nombre de propriétaires encore enregistrés dans le SEAAR au 31 décembre 1999 et remontant jusqu'en 1934.

- Au 31 décembre 1999, il y avait 1 137 402 armes à feu (ce chiffre ne comprend pas les enregistrements multiples de la même arme à feu) et un total de 1 148 823 enregistrements d'armes à feu dans le SEAAR (ce chiffre représente le nombre total

de certificats d'enregistrement émis, y compris les enregistrements multiples pour la même arme à feu, incluant les cessions).

Le **tableau 5** présente une analyse des armes à feu enregistrées dans le SEAAR au 31 décembre 1999.

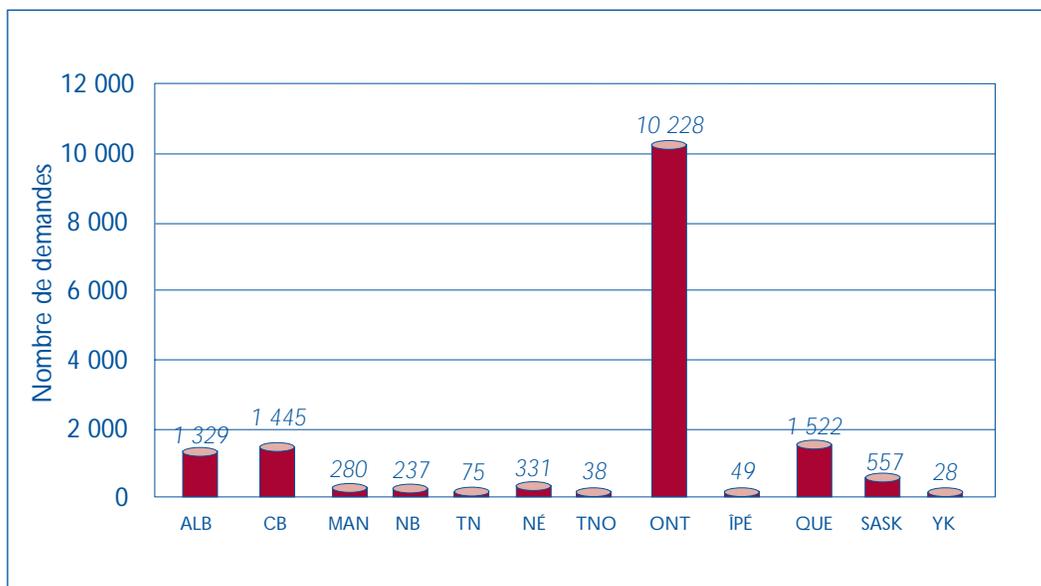
**Tableau 5 : Nombre d'armes à feu encore enregistrées dans le SEAAR**

Genre de propriétaire	Nombre
Particuliers	965 660
Membres de la GRC	4 557
Marchands (Entreprises)	52 669
Musées	4 263
Organismes	121 674
<b>Total</b>	<b>1 148 823</b>

Source : Système d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte (SEAAR)

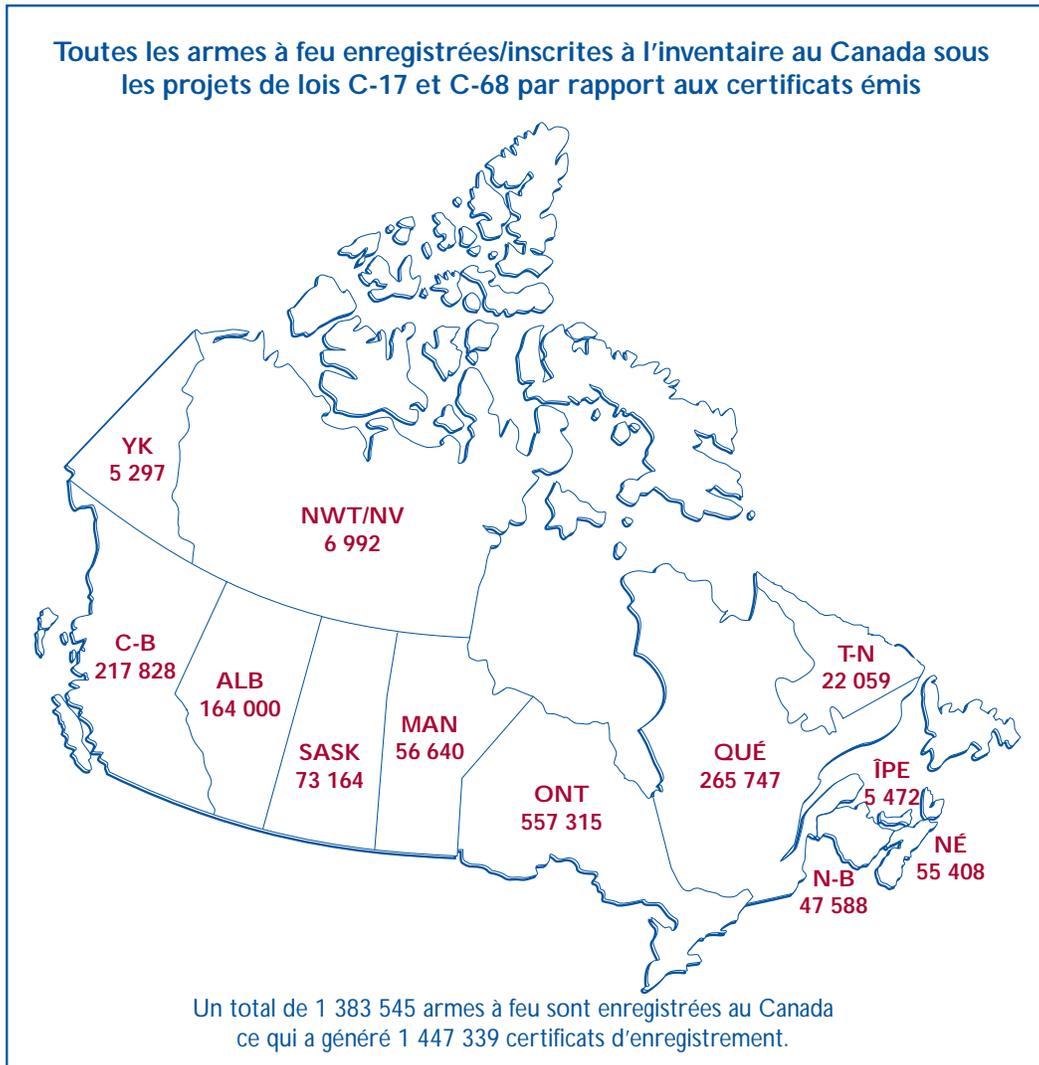
Le **graphique 9** présente une analyse par province du nombre d'armes à feu enregistrées dans le SEAAR aux termes de la loi antérieure (C-17) entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 9 : Armes à feu consignées dans le SEAAR après le 1<sup>er</sup> décembre 1998**



Source: *Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR)*

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999, il y avait au total 16 119 armes à feu enregistrées dans le SEAAR. Comme on peut le voir dans le graphique 9, l'Ontario comptait le nombre le plus élevé d'armes à feu (10 228) enregistrées dans le SEAAR, alors que le Yukon comptait le nombre le moins élevé (28). La majorité de ces armes à feu ont été consignées dans le SEAAR au cours des premiers mois de 1999; un arriéré de demandes a été présenté aux termes du projet de loi C-17 juste avant la mise en oeuvre du projet de loi C-68.



Produit par la gestion des données du Registre canadien des armes à feu

## Données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) utilise un réseau informatique complexe pour transmettre des renseignements aux organismes d'application reconnus dans toutes les régions du pays. Le CIPC fournit des renseignements sur les armes à feu égarées, volées, prêtées en gage ou prêtées ainsi que sur celles qui ont été retrouvées. Le CIPC fournit également de l'information sur les personnes auxquelles il est interdit de posséder des armes à feu.

Le **tableau 6** présente une analyse par province du nombre et du pourcentage des armes à feu signalées volées, perdues et/ou retrouvées.

**Tableau 6 : Nombre d'armes à feu déclarées volées, égarées et retrouvées**

Province	Volées		Égarées		Retrouvées	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Alberta	295	8,7	241	11,1	92	5,7
Columbia-Britannique	680	20,1	281	13,0	87	5,4
Manitoba	244	7,2	93	4,3	19	1,2
Nouveau-Brunswick	95	2,8	91	4,2	4	0,2
Terre-Neuve	23	0,7	8	0,4	1	0,1
Territoires du Nord-Ouest	51	1,5	7	0,3	2	0,1
Nouvelle-Écosse	107	3,2	42	1,9	2	0,1
Ontario	860	25,5	1270	58,6	1 122	69,2
Île-du-Prince-Édouard	2	0,1	5	0,2	1	0,1
Québec	780	23,1	80	3,7	273	16,8
Saskatchewan	233	6,9	40	1,8	18	1,1
Yukon	8	0,2	8	0,4	1	0,1
<b>Total</b>	<b>3 378</b>	<b>100</b>	<b>2 166</b>	<b>100</b>	<b>1 622</b>	<b>100</b>

Source : Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

- **Volée** : l'arme à feu est consignée dans le système comme volée.
- **Égarée**: l'arme à feu est perdue ou égarée (y compris les armes à feu qui doivent être localisées par des organismes policiers à des fins d'enquête ou autres fins opérationnelles). Il faut remarquer que la catégorie d'armes "égarées" comprend 'lieu et adresse inconnus' parce que le propriétaire est déménagé sans laisser d'adresse.
- **Retrouvée** : l'arme à feu a été récupérée, retrouvée ou saisie.

Le tableau ci-dessus montrent qu'au total 3 378 armes à feu ont été déclarées volées, 2 166 égarées et 1 622 retrouvées (trouvées ou saisies) en 1999. L'Ontario a affiché le plus grand nombre d'incidents dans chacune de ces trois catégories. Les taux plus élevés en Ontario correspondent au nombre plus élevé d'armes à feu enregistrées dans cette province.

Les statistiques policières indiquent qu'en 1999, il y a eu davantage d'armes à feu signalées volées dans chaque province et territoire, sauf en Ontario et à l'Île du Prince-Édouard, où un plus grand nombre d'armes à feu ont été signalées égarées plutôt que volées.

En Ontario, on a signalé le nombre d'armes à feu volées le plus élevé (860) tandis que l'Île du Prince-Édouard et le Yukon ont signalé le nombre le moins élevé (2 et 8 respectivement). Plus des deux tiers des armes à feu déclarées volées (68.7 p. 100) ont été volées en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. L'Ontario et le Québec accusent le plus grand nombre d'armes à feu déclarées volées (25 p. 100 et 23 p. 100), suivies par les provinces des prairies, puis par les provinces de l'Atlantique et les territoires (moins de 3 p. 100).

La tendance par région diffère légèrement en ce qui a trait aux armes à feu déclarées égarées. À cet égard, l'Ontario vient en premier (58.6 p. 100), tandis que les provinces de l'Atlantique et les territoires ont déclaré le moins d'armes à feu égarées (moins de 1 p. 100). Pour les autres provinces, ce taux a été de moins de 10 p. 100, sauf la Colombie-Britannique (13 p. 100) et l'Alberta (11.1 p. 100).

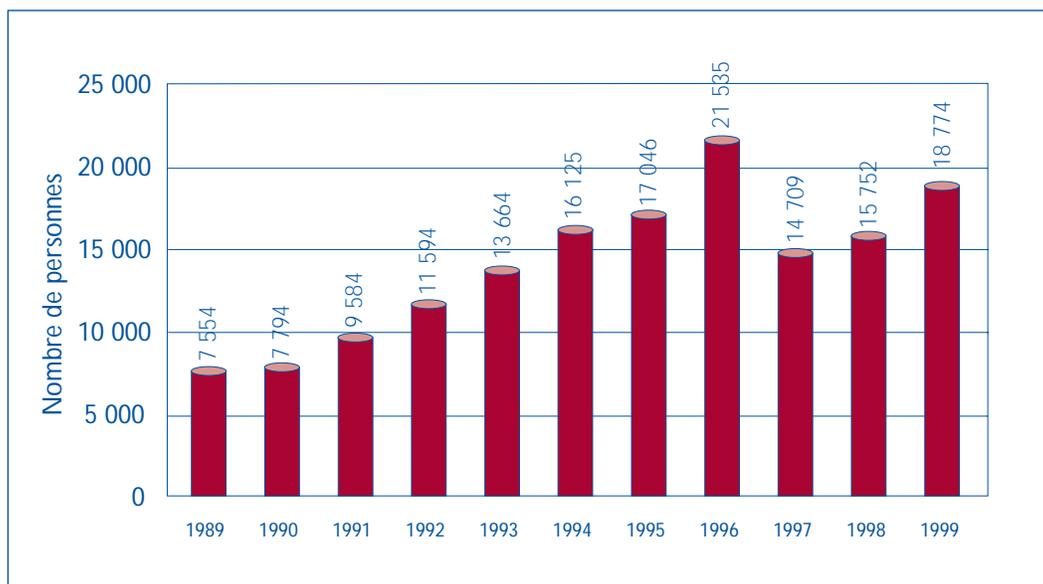
## Interdictions de possession

Les interdictions de possession d'armes à feu sont consignées dans le CIPC en fonction du résultat des audiences des tribunaux, des décisions de probation ou en attendant une audience. La connaissance des personnes qui n'ont pas le droit de posséder une arme à feu, renforce la sécurité des agents d'application de la loi et de l'ensemble de la collectivité. Le contrôleur des armes à feu doit également être mis au courant des interdictions aux termes de la *Loi sur les armes à feu*. Tous ces éléments contribuent à la réalisation de l'objectif : des résidences et des quartiers plus sécuritaires.

L'annotation au CIPC sur l'interdiction comprend la date du début et de la fin de celle-ci. À la date où elle prend fin, l'interdiction est automatiquement supprimée du système. On peut proroger une date d'expiration lorsqu'on reçoit des renseignements additionnels du tribunal. L'organisme qui a inscrit l'ordonnance d'interdiction est celui qui entre également la prorogation. Aux fins du système du CIPC, une ordonnance d'interdiction ne peut pas dépasser la durée de la période de probation. Si cela arrive, il faut faire une entrée particulière dans la catégorie des interdictions de possession d'armes visées par cette ordonnance.

Le **graphique 10** montre le nombre de personnes frappées d'interdiction de possession d'une arme à feu chaque année, entre 1989 et 1999. Ce graphique représente les totaux de chaque année seulement et non les totaux cumulatifs.

**Graphique 10 : Personnes visées par une interdiction de possession d'arme à feu entre 1989 et 1999**

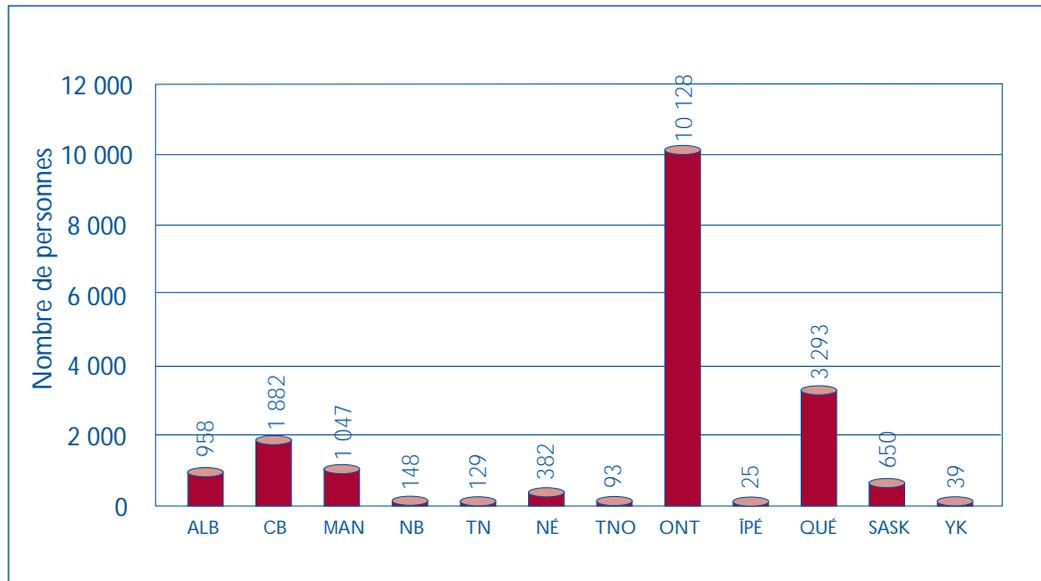


Source : Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Tel qu'indiqué au graphique 10, au cours des dix dernières années, le nombre de personnes frappées d'interdictions de possession d'une arme à feu est passé de 7 554 à 18 774. Entre 1992 et 1996, on a assisté à une augmentation régulière du nombre d'interdictions de possession d'une arme à feu qui est passé de 7 554 à 21 535. Entre 1996 et 1997, le nombre des interdictions a chuté de 21 535 à 14 709. Cette diminution s'explique par l'incorporation de la date d'expiration des ordonnances d'interdiction et par la conciliation des données. Entre 1997 et 1999, le nombre d'interdictions est passé de 14 708 à 18 874.

Le **graphique 11** montre l'analyse par province des interdictions de possession d'arme à feu entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

**Graphique 11 : Analyse par province des personnes visées par une interdiction de possession d'une arme à feu**



Source : Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Le graphique précédent démontre qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 31 décembre 1999 un total de 18 874 personnes ont été frappées d'une interdiction de possession d'arme à feu. L'Ontario a compté le nombre le plus élevé d'interdictions (10 128) et l'Île du Prince-Édouard et le Yukon, le nombre le moins élevé (25 et 39).

## 7. Les prochaines étapes

La disponibilité, l'utilisation et l'utilisation à mauvais escient des armes à feu est un enjeu de plus en plus important pour la population canadienne, les gouvernements et les fournisseurs de services. Les changements législatifs et la *Loi sur les armes à feu* ont fortement modifié la façon dont les armes à feu sont enregistrées au Canada. Le présent rapport reflète l'administration de la *Loi sur les armes à feu*. Au cours des prochaines années, les dernières phases du programme seront mises en oeuvre. Le Registre canadien des armes à feu et ses collègues continueront de travailler de façon ardue à mettre en application les stipulations de la nouvelle *Loi* et à régler les problèmes aussi rapidement que possible. Les prochains rapports annuels permettront de faire une comparaison historique des données.

Grâce à son travail, le Registre canadien des armes à feu fait sa part pour réaliser le mandat d'assister de rendre les résidences et les communautés plus sécuritaires. Le travail du Registre canadien des armes à feu soutient également l'ensemble du mandat énoncé dans l'exposé directionnel 2000 de la GRC, qui vise à faire du Canada un pays sécuritaire où il fait bon vivre.

**Arme à feu à autorisation restreinte** : toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée. Ceci vise les armes semi-automatiques pouvant tirer des munitions à percussion centrale, pourvues d'un canon de moins de 470mm de longueur qui ne sont pas prohibés. Un autre exemple est une arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement.

**Arme à feu sans restriction** : Toute arme à feu qui n'est ni une arme à autorisation restreinte ni une arme prohibée. Les armes à feu sans restriction peuvent être légalement utilisées pour la chasse. La plupart des fusils et carabines sont des armes sans restriction.

**Arme de poing prohibée** : Arme de poing dont la longueur du canon est de 105 mm ou moins, ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches des calibres 25 ou 32. Ceci ne comprend pas une arme de poing destinée à des concours de tir internationaux régis par les règles de l'Union internationale de tir.

**Autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF)** : Avant de 1<sup>er</sup> décembre 1998, cette autorisation était nécessaire pour acquérir une arme à feu. Après le 1<sup>er</sup> décembre 1998, une autorisation d'acquisition d'arme à feu valide est considérée être un permis selon la *Loi sur les armes à feu* jusqu'à son expiration ou à l'émission d'un nouveau permis.

**Cession** : Vente, fourniture, échange, don, prêt, envoi, location, transport, expédition, distribution ou livraison.

**Classe** : L'une des classes suivantes d'armes à feu : sans restriction, à autorisation restreinte et prohibées.

**Contrôleur des armes à feu (CAF)** : Autorité qui, en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements d'application (dans une province ou territoire), est chargée des permis, des autorisations de transport, des autorisations de port et d'autres tâches reliées à la possession d'armes à feu et à l'administration de la Loi.

**Personne mineure** : Particulier qui a moins de 18 ans.

**Transporteur** : Entreprise de transport autorisée à transporter des armes à feu et autres dispositifs contrôlés aux termes de la *Loi sur les armes à feu*.

## Annexe B : Termes visant les secteurs d'activité mentionnés dans le tableau 1

### Genre d'activité

**Vente au détail/en gros** : Vente au détail (y compris vente sous consignation); vente en gros ou en détail d'armes à feu.

**Fabrication** : Manufacture, traitement ou assemblage d'armes à feu; fabrication, traitement ou assemblage de dispositifs prohibés autres que des répliques d'armes à feu, d'armes prohibées ou à autorisation restreinte et des munitions prohibées.

**Possession** : Possession par une entreprise dont la principale activité est la manutention, le transport ou la protection d'objets de valeur et dont les employés ont besoin d'armes pour protéger leurs vies (gardes de sécurité employés par l'industrie de véhicules blindés). Ceci englobe également la possession d'armes à feu, armes, dispositifs ou munitions prohibées et à des fins réglementaires, en vertu de l'article 22 du Règlement sur les permis qui ne sont pas couverts par les catégories ci-dessus.

**Enchères** : Vente aux enchères/encans

**Divertissement** : Utilisation à des fins de productions théâtrales ou d'activités d'édition, de fabrication ou de fourniture ou de possession de répliques d'armes à feu ou fourniture ou possession d'armes sans restrictions et d'armes à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées. Cela comprend également la fourniture ou la possession aux fins de productions cinématographiques, télévisées, vidéos ou théâtrales ou d'activités d'édition, d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées, y compris des armes de poing prohibées, des dispositifs prohibés y compris des répliques et des armes prohibées.

**Armes à feu mises en/sous gage** : Prêtées en/sous gage.

**Musée** : Musée possédant moins de 20 armes à feu dans son inventaire permanent, musée possédant entre 20 et 49 armes à feu; musée possédant 50 armes à feu ou davantage dans son inventaire permanent.

**Exposition d'armes à feu :** Exposition ou entreposage d'armes à feu par une Légion royale canadienne ou un groupe d'anciens combattants organisé ou tout autre groupe des Forces armées canadiennes ou des forces policières du Canada; parrainage d'une exposition d'armes à feu.

**Munitions :** Vente au détail, vente en gros et fabrication.

**Armurier :** Exploitant d'une armurerie.

**Entreposage d'armes à feu :** Entreposage d'armes à feu.

**Autre :** Autre raison de posséder des armes à feu sans restrictions ou à autorisation restreinte; d'acheter ou d'acquérir des arbalètes pour vente, prêt ou location ultérieur.